



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-070

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-06-18-00016 - Arrêté 14/25-UER/P/CD du 18 juin 2025
réglementant temporairement la circulation concernant l'A15 dans le
sens province-Paris (3 pages) Page 4

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2025-06-18-00013 - Arrêté préfectoral n° 25-044 donnant
délégation de signature à Monsieur Arnaud DEFAUX, directeur par
intérim de la citoyenneté et de la légalité (3 pages) Page 7

95-2025-06-18-00015 - Arrêté préfectoral n° 25-045 habilitant
certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à
représenter le préfet auprès des juridictions administratives et
judiciaires. (2 pages) Page 10

95-2025-06-17-00001 - Ordre du jour de la réunion CDAC 95 du
mercredi 16 juillet 2025 à 10h30 : extension d'un ensemble commercial,
sis rue de Piscop à Saint-Brice-sous-Forêt, dont la surface de vente totale
passera de 2 759 m² à 5 653 m². (1 page) Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2025-06-13-00004 - Arrêté DDETS 95-A-2025-006 portant
composition CLIPE Roissy Pays de France (4 pages) Page 13

95-2025-06-13-00005 - Arrêté DDETS 95-A-2025-011 portant définition
limites géographiques CLIPE Roissy Pays de France (4 pages) Page 17

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2025-06-16-00008 - Arrêté n° 2025-18325 du 16 juin 2025 autorisant
la société ODC à réaliser les travaux d'aménagement du parc
de loisirs du Bois du Seigneur au titre du code de l'environnement sur la
commune de Goussainville (15 pages) Page 21

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2025-06-16-00003 - AP n°2025-18334 déclarant cessibles au profit de
la SEMAVO, les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la
ZAC Sud-Roissy sur le territoire de la commune de Roissy-en-France. (3
pages) Page 36

Etablissements publics de santé / Groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil

95-2025-06-16-00004 - Décision 2025-167-03 - Délégation signature
Franck MAEDER - adjoint au directeur en charge des travaux, maintenance
et sécurité - Hôpital Simone Veil (2 pages) Page 39

95-2025-06-16-00005 - Décision 2025-167-04-Délégation de signature
Antoine CHABANAS - Adjoint au directeur des travaux, maintenance et
sécurité (2 pages)

Page 41

Préfecture de police de Paris /

95-2025-06-16-00002 - Arrêté n° 2025-00745 portant approbation de
l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de
renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels
combustibles (44 pages)

Page 43

ARRÊTÉ N° 14/25-UER/P/CD

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT L'A15 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-016 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 24-052 du 11 septembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 06 juin 2025 ,

VU l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 06 juin 2025 ,

VU l'avis émis par la DiRIF en date du 06 juin 2025 ,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée, d'entretien de ses dépendances et de maintenance des équipements routiers nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation dans le sens PROVINCE-PARIS entre le PR 22+300 et le PR 10+000 quatre (4) nuits entre 22h00 et 05h00 du 23 au 27 juin 2025.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Sortir vers la N184 en direction de AMIENS, continuer sur la N184 puis emprunter l'A115 en direction de PARIS. Rejoindre l'A15 dans la direction souhaitée.

ARTICLE 2 - Les bretelles suivantes seront fermées à la circulation la nuit entre 21h00 et 05h00 aux mêmes dates indiquées dans l'article 1 :

Bretelle d'accès de l'échangeur n° 7 depuis la N184 intérieure vers A15 en sens PARIS-PROVINCE :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Continuer sur la N184 en direction de AMIENS. Sortir au diffuseur D14 en direction de SAINT-OUEN L'AUMONE. Faire demi-tour et reprendre la N184 en direction de VERSAILLES. Prendre l'A15 en direction de ROUEN.

Bretelle d'accès de l'échangeur n° 7 depuis la N184 intérieure vers A15 en sens PROVINCE-PARIS :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Continuer sur la N184 en direction de AMIENS puis emprunter l'A115 en direction de PARIS. Rejoindre l'A15 dans la direction souhaitée.

Bretelle d'accès de l'échangeur n° 7 depuis la N184 extérieure vers A15 en sens PROVINCE-PARIS :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Continuer sur la N184 en direction de VERSAILLES puis sortir à la prochaine sortie en direction du PA DES BELLEVUES. Au giratoire suivant, prendre la première sortie en direction de A15. Puis au giratoire suivante reprendre la N184 en direction de AMIENS. Emprunter l'A115 en direction de PARIS et rejoindre l'A15 dans la direction souhaitée.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 5.1 sur l'A15 en sens PROVINCE-PARIS :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Au giratoire, prendre la D411 en direction de CERGY – PONTOISE. Au giratoire suivant, rester sur la D411 en direction de PIERRELAYE. Au carrefour suivant, prendre la D14 en direction de PIERRELAYE-CENTRE. Continuer sur la D14 jusqu'au carrefour giratoire où sera empruntée la D403 direction LE MOULIN. Au giratoire suivant, prendre l'A15 en direction de PARIS.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 5 sur l'A15 en sens PROVINCE-PARIS :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Prendre la D392 en direction de PIERRELAYE. A la prochaine intersection, prendre la D14 en direction de MONTIGNY-LES-CORMEILLES. Continuer sur la D14 jusqu'au carrefour giratoire où sera empruntée la D403 direction LE MOULIN. Au giratoire suivant, prendre l'A15 en direction de PARIS.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 4 sur l'A15 en sens PROVINCE-PARIS :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Au giratoire, prendre la D14 en direction de FRANCONVILLE. Continuer sur la D14 jusqu'au carrefour giratoire où sera empruntée la D403 direction LE MOULIN. Au giratoire suivant, prendre l'A15 en direction de PARIS.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **18 JUIN 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 25-044
donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud DEFAUX,
directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services publics dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-40 du 13 juin 2025 nommant M. Arnaud DEFAUX chargé des fonctions de directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim à compter du 1^{er} juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise modifié le 16 juin 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud DEFAUX, directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Délégation de signature est également donnée pour tous les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- les avenants pédagogiques ou financiers des établissements d'enseignement privé,
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau des finances locales

- les notifications des états 1259 et 1259 bis des taux d'imposition des taxes directes locales,
- les accusés de réception des déclarations (création, modification et dissolution) des associations syndicales libres (ASL) et des associations syndicales autorisées,
- les transmissions des déclarations au Journal officiel en vue de sa publication,
- les notifications des décisions concernant les dotations de l'État et les subventions (DETR, DPV, réserve parlementaire...),
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle budgétaire pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Bureau de la réglementation et des élections

- les récépissés de dépôt de candidatures aux élections et de déclaration de mandataire financier,
- les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique en cas d'avis conforme des autorités municipales, de la gendarmerie ou de la police,
- les autorisations d'organisation des matchs de boxe et de tournage de films,
- les arrêtés d'autorisation de manifestations nautiques,
- les récépissés relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux,
- les dérogations exceptionnelles de transports, de courte et longue durée, pour les poids lourds,
- les arrêtés interdisant ou réglementant la circulation à l'occasion de chantier,
- les arrêtés réglementant en agglomération la vitesse maximum autorisée à l'occasion de chantier,
- les arrêtés d'habilitation d'entreprises de pompes funèbres,
- les arrêtés autorisant l'exploitation d'une chambre funéraire,
- les arrêtés portant agrément de domiciliation d'entreprise,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution des fonds de dotation,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger,
- les dérogations aux délais légaux d'inhumation ou d'incinération,
- les déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution d'associations Loi 1901 et 1905, pour l'arrondissement de Pontoise,
- les arrêtés dérogeant à l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores en matière de travaux routiers de nuit,
- les cartes de guide-conférencier,
- les attestations préfectorales de permis de chasse suite à perte, vol et détérioration,
- les courriers de non opposition aux dons et legs en faveur d'une association ou d'un fond de dotation,
- les déclarations de quêtes sur la voie publique,
- les oppositions aux sorties de territoire d'enfants mineurs,
- les déclarations d'option au titre de l'article 2 de l'accord franco-algérien et de la convention du 30 juin 1959 entre la France et l'Israël et de la convention du 16 novembre 1995 entre la France et la Suisse.

Dans le cadre des expulsions locatives :

- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal judiciaire,
- courriers liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Véronique REUSSARD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales,
- M. Bertrand DESTENAY, adjoint à la cheffe du bureau des finances locales.
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Anne KOSAG, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Emmanuelle GIROUX, cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Virginie DUCHATELLE, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Aurélia LECORDIER, cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Priscille PROUT, adjointe à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

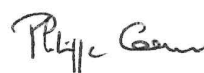
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité, la totalité de la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est donné, dans l'ordre suivant, à :

- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales,
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Emmanuelle GIROUX, cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Aurélia LECORDIER, cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **18 JUIN 2025**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 25-045
habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité
à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires.**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 et le 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise modifié le 16 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-40 du 13 juin 2025 nommant M. Arnaud DEFAUX chargé des fonctions de directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim à compter du 1^{er} juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-044 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud DEFAUX, directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : M. Arnaud DEFAUX, directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim, est habilité à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise :

- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Anne KOSAG, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,

- M. Jean-Baptiste LAGOUANELLE, affecté au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- M. Eric MARTIN, affecté au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Asmae AIT EL BACHA, affectée au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique.

Article 3 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence de leur bureau :

- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Véronique REUSSARD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales,
- M. Bertrand DESTENAY, adjoint à la cheffe du bureau des finances locales,
- Mme Aurélia LECORDIER, cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Priscille PROUT, adjointe à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

Article 4 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant du bureau du contrôle des actes d'urbanisme de la direction de la citoyenneté et de la légalité et de la direction départementale des territoires (construction, urbanisme, travaux publics, publicité) :

- Mme Emmanuelle GIROUX, cheffe de bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Virginie DUCHATELLE, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur par interim de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **18 JUIN 2025**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Cergy, le 17 juin 2025

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC 95)**

RÉUNION DU MERCREDI 16 JUILLET 2025 À 10H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 86	10H30	SAINT-BRICE-SOUS- FORÊT (95350)	Projet d'extension d'un ensemble commercial, par création de 5 boutiques totalisant 1 394 m ² de surface de vente et réactivation de 1 500 m ² de droits commerciaux pour accueillir l'enseigne de meubles "Zoli99". Avec cette extension, la surface de vente totale de cet ensemble commercial, sis rue de Piscop à Saint-Brice-sous-Forêt, passera de 2 759 m ² à 5 653 m ² .
----------------------	--------------	--	--

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté DDETS-95-A-2025-006
portant composition et répartition des voix au sein du comité local interdépartemental
pour l'emploi Roissy Pays de France**

VU la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023

VU l'instruction n° DGEFP/DAT/2024/92 en date du 28 juin 2024 relative aux comités territoriaux pour l'emploi ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-31, R. 5311-32, R. 5311-33, R. 5311-35 et R. 5311-39 ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 nommant M. Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° DDETS-95-A-2025-011 portant définition des limites géographiques des comités locaux pour l'emploi du département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2025-DDETS-PLE-119 portant définition des limites géographiques des comités locaux pour l'emploi du département de la Seine-et-Marne.

ARRÊTE

Article premier : composition au sein du comité local interdépartemental pour l'emploi

Article 1 : Le comité local interdépartemental pour l'emploi de Roissy Pays de France est présidé conjointement par un représentant de l'Etat et un ou des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. La désignation d'un ou des vice-présidents sera opérée lors de la 1ère séance après consultation des membres.

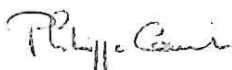
Article 2 : Le comité local interdépartemental pour l'emploi de Roissy Pays de France comprend, outre ses présidents et les membres mentionnés aux 6° à 8° de l'article R. 5311-32 du code du travail, 14 membres répartis de la façon suivante :

- 1° Quatre représentants de l'Etat, disposant d'un total de 20 voix ;
- 2° Un représentant du conseil régional, disposant d'un total de 2 voix ;
- 3° Deux représentants du conseil départemental du Val d'Oise, disposant d'un total de 4 voix ;
- 4° Deux représentants du conseil départemental de la Seine-et-Marne, disposant d'un total de 4 voix ;
- 5° Un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale de Roissy Pays de France dotés d'une fiscalité propre mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 5211 28 du code général des collectivités territoriales, situés dans le ressort du comité local, disposant d'un total de 6 voix.
- 6° Quatre représentants des communes et de leurs groupements disposant chacun de 1 voix, soit un total de 4 voix.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et de Seine-et-Marne.

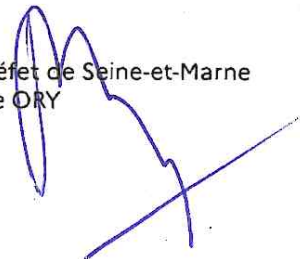
Fait à Cergy le, 19 MAI 2025

Le Préfet du Val d'Oise
Philippe COURT



Fait à Melun le, 13 JUIN 2025

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pierre ORY



Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté DDETS-95-A-2025-011
portant définition des limites géographiques du comité local interdépartemental
de Roissy Pays de France**

VU la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023

VU l'instruction n° DGEFP/DAT/2024/92 en date du 28 juin 2024 relative aux comités territoriaux pour l'emploi ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R.5311-31, R. 5311-32, R.5311-33, R. 5311-35 et R.5311-39 ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 nommant M. Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la concertation avec la présidente du conseil régional d'Ile-de-France, la présidente du conseil départemental du Val d'Oise et le président du conseil départemental de la Seine-et-Marne.

ARRÊTE :

Article premier : délimitation géographique du comité local interdépartemental pour l'emploi

Il est institué un comité local interdépartemental pour l'emploi intégrant des communes du département du Val d'Oise et de la Seine et Marne.

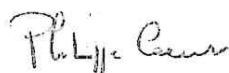
Le comité local interdépartemental pour l'emploi de **ROISSY PAYS DE FRANCE** est délimité par les 42 communes qui composent la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Article 2 : exécution du présent arrêté

Les secrétaires généraux de la préfecture du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et de Seine-et-Marne.

Fait à Cergy le, 19 MAI 2025

Le Préfet du Val d'Oise
Philippe COURT



Fait à Melun le, 13 JUIN 2025

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pierre ORY



Arrêté n° 2025-18325

autorisant la société ODC à réaliser les travaux d'aménagement du parc de loisirs
du Bois du Seigneur au titre du code de l'environnement
sur la commune de Goussainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 181-1 à 32, L 214-1 à 6 et R 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Croult – Enghien – Vieille Mer approuvé le 28 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ODC le 24 avril 2024 enregistrée sous le n° GUN B-240424-152600-704-008, en vue de réaliser les travaux pour l'aménagement du parc urbain du Bois du Seigneur ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 24 avril 2024 ;

Vu le permis d'aménager n° PA95280240002 déposé le 24 avril 2024 en mairie de Goussainville qui a fait l'objet de l'enquête publique unique du projet ;

Vu l'avis du 14 juin 2024 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Croult - Enghien - Vieille Mer (SAGE) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2024 ;

Vu la demande de compléments du 25 juillet 2024 et les compléments apportés le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 14 août 2024 ;

Vu la deuxième demande de compléments du 10 octobre 2024 et les compléments apportés le 4 décembre 2024 ;

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet : val-doise.gouv.fr

1

Arrêté n° 2025-18325

Vu le courrier du 5 novembre 2024 de la mairie de Goussainville concernant les engagements de suivi et l'entretien du site ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis émis par le service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise du 23 décembre 2024, déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu l'avis émis par le service nature et paysage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 02 avril 2025 (avis relatif à la réglementation espèces protégées et prescriptions complémentaires proposées pour l'arrêté IOTA) ;

Vu la décision n° E24000060/95 du 30 décembre 2024 du tribunal administratif de Cergy désignant Monsieur VAGUE Maurice en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur DEJARDIN Michel en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18100 du 17 janvier 2025, portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et du permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme. ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Goussainville en date du 12 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 14 mars 2025 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur réceptionné le 9 avril 2025 par le service de la police de l'eau ;

Vu le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 6 mai 2025 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de la séance du 22 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 26 mai 2025 à la société ODC accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R.214-12 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 27 mai 2025 ;

Considérant que ce projet porte sur l'aménagement d'un parc urbain offrant de nombreuses activités pour les habitants de Goussainville ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et de les gérer au plus proche du projet ;

Considérant que le projet intègre une compensation environnementale de l'opération quartier gare de Goussainville qui consiste en une prairie de fauche piquetées d'arbustes de 2 ha favorable aux oiseaux de milieux ouverts, en un muret de pierres sèches de 250 m² favorable aux reptiles et insectes, en une pelouse sèche de 0,5 ha favorable à certains orthoptères et en une prairie mésophile de 0,5 ha, et que le présent projet doit être géré de façon conforme à cette obligation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société ODC est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du projet du parc urbain du Bois du Seigneur, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.1 Réglementation au titre de la loi sur l'eau

Les ouvrages sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriées sous la rubrique ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha. La superficie totale interceptée est égale à 27 ha.	Autorisation

Les prescriptions des arrêtés ministériels et des schémas visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Article 2 : Nature et consistance des travaux

Le site étant utilisé comme décharge sauvage, un aménagement d'urgence a commencé à être mis en œuvre fin 2023 : un merlon d'une surface de 19 400 m² et d'un volume de 153 000 m³ de long a été mis en place à l'entrée du site, permettant de bloquer l'accès aux véhicules. En sus de cet ouvrage, le projet définitif de parc de loisirs inclut :

- une zone d'accueil,
- une ferme pédagogique,
- une zone maraîchère (5,07ha),
- des zones de jeux, dont une pour enfant,
- un belvédère,
- la plantation des pentes en périphérie de la parcelle.

Article 3 : Conformité du dossier de demande d'autorisation

Les travaux et ouvrages autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier d'autorisation.

Article 4 – Durée de l'autorisation et caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La durée du chantier s'étale sur 10 ans, avec un découpage en 6 phases.

En cas de recours contentieux, sa durée de validité est prolongée dans les conditions du II de l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

La réalisation puis le suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement restent à la charge du bénéficiaire pour une durée de 30 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le transfert de l'autorisation à la mairie de Goussainville devra faire l'objet d'une déclaration, incluant une convention établie entre ODC et la commune de Goussainville.

Article 5 – Modification du projet et prorogation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

A la demande du bénéficiaire, des arrêtés complémentaires pourront être pris le cas échéant afin de proroger le délai de réalisation des travaux dans les conditions prévues par les articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 6 – Réglementation générale applicable au projet

6.1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du Code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

6.2 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

6.3 Arrêtés complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Il en sera de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté d'autorisation.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelque dédommagement à ce titre.

6.4 Condition du transfert de l'autorisation ou de l'annulation

La présente autorisation, accordée au bénéficiaire mentionné à l'article 1, peut être transférée suivant les dispositions des articles L.181-15 et R.181-47.

Elle peut être abrogée dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

6.5 Déclarations des incidents ou accidents – Responsabilité

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a la connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et aménagements.

6.6 Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu, prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

6.7 Accès et contrôle des installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La charge de ces contrôles et analyses est supportée par le bénéficiaire. Toute information ou résultat d'analyse sont communiqués au bénéficiaire conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

Le projet faisant l'objet de l'autorisation peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.181-16 et suivants du Code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Article 7 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Seront transmis au service chargé de la police de l'eau (ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr) :

- les dispositions techniques relatives à la maîtrise des ruissellements et du traitement des eaux pendant la phase chantier ainsi que le calcul justifié du dimensionnement des ouvrages de traitement de ces eaux,
- les plans définitifs d'exécution des noues,
- le plan des installations de chantier.

Article 8 : Conditions techniques générales

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Il doit veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation et au traitement des eaux conformément aux données projetées dans le dossier.

Le service de la police de l'eau doit être informé immédiatement de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement par mail : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr. Le maire de la commune concernée doit également en être destinataire.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Val d'Oise doit avoir accès au chantier et est intégré à la liste de diffusion des comptes-rendus de chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises concernant la circulation des engins de chantier.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent arrêté dans les cahiers des charges des entreprises intervenantes sur le chantier.

Un « cahier des engagements écologiques » synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures sera établi par le coordinateur en écologie en amont du lancement de chantier, validé par le maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises pouvant intervenir sur ce site.

Le chantier est clôturé avant toute installation ou démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'autorisation est, en permanence, responsable de la sécurité du site. Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter une intrusion en dehors des heures de chantier.

Un poste de réception est mis en place sur le chemin d'accès au site, de manière à permettre la réception des documents et à avoir une bonne vision des camions arrivant et quittant la piste d'accès au site.

Les entrées et sorties des camions sont consignées dans un journal de bord.

Article 9 : Mesures pour limiter les nuisances liées au chantier

Le bénéficiaire s'engage à :

- limiter les émissions de poussières ;

- éviter la pollution des sols ;
- assurer la non-prolifération des espèces envahissantes ;
- installer une aire de lavage des véhicules de chantier ;
- assurer la propreté du chantier ;
- assurer la prévention des risques de pollution des sols et sous-sol.

Pour limiter les risques d'émissions de poussières, il est prévu de :

- nettoyer régulièrement le chantier et les cantonnements afin de limiter la présence de poussières dans l'air ;
- utiliser des appareils munis de dispositifs assurant le captage des poussières lorsque leur emploi en génère ;
- utiliser, autant que possible, des aspirateurs lors du nettoyage de chantier ;
- arroser les voies d'accès lorsque cela est nécessaire pour limiter la poussière, notamment en cas de forts vents, ainsi que sur les chantiers de démolition ;
- dimensionner correctement l'arrosage des poussières afin d'éviter une surconsommation d'eau.

Pour assurer la propreté du chantier, le bénéficiaire s'assure :

- des moyens mis en œuvre par son entreprise pour assurer la propreté intérieure et extérieure du chantier et de la base vie ;
- de l'organisation du stationnement de tous les véhicules (VL, VI, PL, engins) ;
- que les voies de circulation et les aires de stockage et de transit sont dans un matériau ne générant pas de poussières ou sont humidifiées, lorsque cela est nécessaire. Ces voies sont nettoyées régulièrement afin de faciliter la circulation ;
- du nettoyage hebdomadaire des voies d'accès au chantier et des voies publiques alentours si nécessaire (boue, poussières, traces d'hydrocarbures) ;
- le nettoyage régulier des cantonnements, des accès et des zones de passage ;
- le nettoyage en fin de journée des zones de travail (notamment collecte des déchets). Chaque entreprise intervenant sur le chantier procède immédiatement au nettoyage de sa zone de travail après exécution de ses travaux, ainsi qu'à l'évacuation de ses déchets, selon le tri en place ;
- de l'organisation, le balisage et la signalétique des zones de stockage et de déchets.

Pour assurer la non-prolifération des espèces exotiques envahissantes (EEE), les actions suivantes sont effectuées :

- isoler les foyers présents sur le site ;
- évacuer le sol contaminé en décharge spécialisée ;
- rincer correctement et avec une attention toute particulière les roues des engins et des véhicules avant leur départ du chantier ;
- utiliser et amener sur le chantier des matériaux de qualité (remblai, compost, terre...) et des végétaux sains.

Article 10 : Mesures en faveur de la protection des milieux aquatiques et du sol

Des moyens et des procédures sont mis en place pour assurer la protection des milieux dès la phase de préparation de chantier et sont maintenus pendant toute la durée du chantier.

Les rejets générés par la base vie ainsi que des eaux issues d'ouvrage de rétention ou autres eaux souillées de chantier sont effectués dans le réseau public d'assainissement collectif et seront traités avant rejet.

Le bénéficiaire doit veiller à limiter tout risque de fuite de matières polluantes. Pour limiter les risques de pollution des sols, il est prévu de :

- limiter tout risque de fuite de matières polluantes avec l'installation de bacs de rétention étanches sous les cuves de stockage d'hydrocarbures (fuel) ou de toutes autres cuves contenant des produits potentiellement polluants et la création d'aires de stockage dédiées pour les substances polluantes ;
- utiliser des produits peu salissants, à titre d'exemple, des huiles de décoffrage biodégradable ;
- utiliser des équipements spécifiques pour assurer le nettoyage efficace des outils ;
- limiter les salissures des voiries grâce au passage des camions dans une aire de lavage équipée d'une piste de décrottage avec balayeuse en circuit fermé ;
- excaver et évacuer vers un site de traitement adapté les terres contaminées en cas de découverte de poche de pollution.

Pour assurer la prévention des risques de pollution des sol et sous-sol, le bénéficiaire met en place :

- des moyens de récupération des eaux de lavages ;
- des bacs de rétention et boudins retenant les matières en suspension au droit de tout point d'amenée d'eau en général et notamment au droit des éventuelles aires de lavages d'outils ;
- des géotextiles ou boudins de rétention sur les avaloirs existants ;
- tout dispositif de protection avant rejet au réseau d'assainissement exigé par le service d'assainissement de la commune ;

Ces moyens techniques doivent être entretenus et nettoyés régulièrement.

En outre les mesures spécifiques suivantes sont mises en place concernant:

➤ Les engins de chantier

- le ravitaillement des engins en carburant se fait sur une aire protégée. En période prolongée d'inactivité, les engins stationnent sur une zone identifiée et étanche. Un géotextile est posé au sol au droit de cette aire protégée ;
- il est strictement interdit de déverser des hydrocarbures, d'huile ou de lubrifiant dans les eaux souterraines et superficielles. Ils sont collectés par un récupérateur agréé ;
- l'état des engins sera vérifié régulièrement. Chaque conducteur opérera en fin de journée une inspection rapide de son véhicule dans le but de déceler une fuite accidentelle de produit polluant ;
- des kits anti-pollution seront tenus à disposition de chaque engin de chantier et utilisés en cas de déversement accidentel.

➤ Le stockage des produits polluants

- les éventuels produits dangereux utilisés sur le chantier sont stockés dans des conditions limitant au maximum le risque de pollution du milieu naturel :
 - stockage sur rétention ou en container fermé à clé ;
 - essence et fuel dans des cuves double peau ;
- ces stockages sont protégés des intempéries et notamment de la pluie pour éviter tout risque de débordements. Aucun autre stockage n'est admis en dehors de ces zones qui sont également équipées de moyens de lutte contre l'incendie et d'un kit anti-pollution. L'étiquetage réglementaire de toutes les cuves, fûts, bidons et pots est surveillé ;

➤ La gestion des incidents de chantiers

- Toute pollution accidentelle du site est signalée dès son identification, afin de prendre au plus vite les mesures correctives appropriées. Pendant les heures d'ouverture du chantier, au moins une personne présente sur le chantier est formée à son utilisation ;

- si des terres sont souillées, elles sont récupérées et évacuées en centre agréé.

Tout rejet ou enfouissement dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit et sera sanctionné. Tout rejet d'effluents liquides non traités est strictement prohibé.

Article 11 – Gestion des terres et des déchets

11.1 – Gestion des terres inertes

Afin de réaliser le merlon provisoire et l'aménagement paysager, un volume de 2 487 392 m³ de terres seront importés sur le site.

Les matériaux utilisés sur le site pour l'exhaussement du terrain sont des matériaux inertes comme définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement. Ils sont compatibles avec les seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre une procédure de réception des matériaux via une Demande d'Acceptation Préalable prévue par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, la mise en place de cette demande et des étapes de contrôles lors de la réception des matériaux. Il assure la traçabilité et la qualité de ces matériaux afin de proscrire tout stockage de terre polluée sur le site.

11.2 Gestion des pollutions

Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend tous les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer la gestion des déchets dans des conditions de stockage, de collecte et de traitement optimales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les déchets présents sur le site sont triés et acheminés dans les filières agréées. Une fois triés, les matériaux pollués feront l'objet de bordereaux de suivi de déchets, depuis leur évacuation jusqu'à leur élimination finale.

Gestion du risque pollution

Afin de réduire et limiter les risques de pollutions, le bénéficiaire a prévu d'appliquer les Mesures R-4 « Gestion du risque pollution » et R-16 « Gestion de la pollution des sols » décrites dans son dossier.

Des impacts localisés sur les sols superficiels ont été détectés : présence de tétrachloroéthylène, et d'hydrocarbure. Ces zones identifiées font l'objet de mesures particulières, notamment pour les travailleurs devant intervenir lors des travaux d'aménagement.

Toute nouvelle découverte de pollution doit faire l'objet des mêmes précautions.

Dans le cadre de l'aménagement, un apport de terres saines d'origine extérieure sur l'ensemble du site est réalisé afin d'éviter tout contact des usagers du site avec les terres potentiellement polluées.

Considérant la détection de pollution ponctuelle sur le site, la zone d'aménagement pour la production maraîchère doit faire l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) à la réception, accompagnée d'un diagnostic des sols.

Article 12 – Mesures de prévention des atteintes à la biodiversité

12.1 Mesure d'évitement

Afin de réduire les impacts du projet, il est prévu la mise en œuvre de 3 mesures d'évitement. Les espaces évités du site sont :

- L'espace boisé classé au sud du site ;
- La zone de biodiversité (environ 6 000 m²) constituée par les habitats avérés de trois espèces patrimoniales : Œdipode turquoise, le Criquet blafard et le Léopard des murailles ;
- Une petite zone de boisement conservée en lisière Ouest du projet.

12.2 Mesures de réduction

Afin de réduire les impacts du projet, il est prévu la mise en œuvre de 16 mesures de réduction en phase chantier. La numérotation ci-dessous reprend la numérotation du dossier déposé par le bénéficiaire.

Mesure R-1 « Phasage des travaux sur 8 ans » : Cette mesure permet de limiter les incidences du projet sur la biodiversité.

Mesure R-2 « Mises en défens évolutives » : Les zones mises en défens, sont mises en place en début de chaque phase et sont matérialisées par une clôture légère piquetée au sol qui tient au vent et très visible.

Mesure R-3 « Protection des habitats sensibles » : Les espaces sensibles identifiés sur le site font l'objet d'une protection particulière qui sera suivie dans le cadre du plan de gestion. Il s'agit des espaces suivants :

- les prairies gérées en fauche tardive ;
- le secteur réservé à la zone de compensation de la gare ;
- les prairies maigres piquetées d'épineux ;
- la zone de biodiversité, qui abrite trois espèces patrimoniales.

Mesure R-6 : « Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) » : L'état des lieux des EEE qui date de 2022 est mis à jour en 2025 et avant chaque nouvelle phase du chantier et tous les 24 mois. Tout nouveau départ de colonisation doit être signalé dans les rapports de suivis écologiques du site. Le bénéficiaire prend toutes les mesures qui vise à ce que les espèces ne se propagent pas sur le site (cf. article 9 supra), soient également contenues et/ou éradiquées.

Mesure R-7 « Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation » : Afin de préserver la petite faune à l'occasion du chantier, une barrière anti-retour d'environ 50 cm de haut est mise en place entre l'emprise des travaux et les secteurs en attente d'exploitation ou dont la remise en état est terminée.

Mesure R-8 « Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune » : Après ouverture du parc, aucun éclairage permanent ne sera installé, sauf très localement au niveau de la ferme, aux endroits où c'est absolument indispensable. L'absence de pollution lumineuse sera garantie sur le site. Les poteaux des clôtures, s'ils sont creux, sont obstrués de manière pérenne. Les barreaux des portails seront distants de 10 cm maximum.

Mesure R-9 « Clôture spécifique à la petite et moyenne faune » : La position du parc étant sur un corridor de la trame verte, les clôtures sont, à la remise en état, choisies pour être perméables à la petite et moyenne faune.

Mesure R-10 « Sauvetage de la faune avant abattage » : L'abattage des arbres est programmé en avance de phase pour se dérouler lors de la période de moindre sensibilité de la faune, c'est-à-dire en septembre-octobre. Une vérification de l'absence de nids et de gîtes à chiroptères est effectuée avant toute coupe par un écologue.

Mesure R-11 « Limitation du tassement et de la déstructuration du sol » : Les installations de la zone de stockage des matériaux et des locaux de la base vie sont implantés de manière à limiter l'emprise du chantier et minimiser les impacts sur le sol et l'écoulement des eaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Article 13 : Conditions imposées à l'achèvement des travaux

13.1 : Mesures de gestion des eaux pluviales

Conception des ouvrages :

Les ouvrages implantés en périphérie du parc sont conçus de manière à :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- assurer la gestion intégrée d'une pluie d'occurrence cinquantennale ;
- anticiper les conséquences des pluies supérieures à la pluie cinquantennale.

L'ensemble des eaux pluviales est collecté et stocké dans des noues et un fossé périphérique, permettant l'infiltration, l'évapotranspiration et la phytoépuration des pluies.



Le bassin versant pris en considération pour le calcul des volumes de pluie est de 43,90 ha, incluant le parc aménagé, l'espace boisé classé, les corridors écologiques et le bassin versant amont.

Le volume total à stocker pour une pluie de retour cinquantennale est de 3 754 m³. De par leur conception, le fossé de stockage doit offrir un volume de stockage de 4 000 m³.

Le système de noues paysagères cloisonnées permet le stockage et l'infiltration en moins de 48 heures de la pluie.

Concernant le traitement des eaux pluviales, le sol des noues et de fossés sert de filtrant naturel. En cas de pluie centennale, la zone inondée est située au niveau du secteur Sud-Ouest du site, cette zone n'impactera pas les bâtis avoisinants. Les eaux vont rejoindre le Croult qui se situe à l'Ouest du projet.

Les plans définitifs seront transmis au service police de l'eau.

13.2 Entretiens

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien régulier des ouvrages d'eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

L'entretien est à réaliser au minimum deux fois par an et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Les visites d'entretien portent, a minima, sur :

- l'évaluation de l'état de fonctionnement des dispositifs ;
- le nettoyage des installations et la remise en service des équipements ;
- le contrôle du développement de la végétation ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature ;
- l'identification des anomalies et des dysfonctionnements nécessitant des travaux de réparation.

L'entretien du parc est à réaliser sans phytosanitaires conformément à la disposition 5.3.2. du SAGE et doit être inscrit dans le plan de gestion.

En cas de rétrocession de l'aménagement, le pétitionnaire transmet aux personnes concernées ses préconisations d'entretien.

Article 14 – Mesures de gestion et de suivi

Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues en phase d'exploitation, un plan de gestion écologique (mesure R-6) du site sera établi au plus tard 1 an après la fin de la remise en état de la phase 1. Ce plan permettra d'assurer la pérennité dans le temps des fonctionnalités écologiques assurées par les divers espaces (espaces boisés, prairies maigres, prairies à fauche tardive, corridor est, gîtes...).

Il sera établi avec des mises à jour régulières mais également une dynamique de gestion simplifiée (création progressive du parc). Ce plan de gestion précisera en particulier les périodes à respecter lors des opérations d'entretien pour éviter les périodes sensibles pour la faune et les points de vigilance pour les espèces (période de fauche tardive, période d'entretien pour les végétations ligneuses, limitation des fréquentations sur les prairies, vérification des gîtes et nichoirs...).

Le suivi écologique du site devra être mis en œuvre pour une durée de 30 ans. Dans ce cadre, le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le suivi de ces mesures.

Ce suivi est assuré par ODC pour une durée de 30 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le suivi donne lieu à un ou plusieurs contrats avec les personnes et organismes compétents qui auront accès à l'ensemble du site du projet, de sorte que ce suivi puisse être engagé dès le début de la phase d'exploitation et en continuité avec le suivi en phase chantier.

Les données de gestion et de suivi sont récapitulées ci-dessous, ainsi que les obligations de transmission à réaliser :

Mesures	Échéance et durée éventuelle	Document à transmettre à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr
Information du démarrage des travaux	Au plus tard le jour du démarrage des travaux	Planning des travaux
Données brutes biodiversité et de suivis écologiques à verser chaque année sur le site de dépôt légal « DEPOBIO » : https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr	Chaque année, avant le 31 mars de l'année n+1	Certificats de dépôt DEPOBIO
<u>RE-1 Suivi des mesures et de la biodiversité</u> Suivi écologique du site tout au long des aménagements de façon à vérifier la bonne efficacité des mesures éviter-réduire mises en œuvre sur les phases précédentes et à les adapter si nécessaire. Suivi écologique en phase exploitation du parc et dans les 10 années suivant le début des travaux : N, N+2, N+4, N+6, N+8 et N+10 Espèces suivies: oiseau, orthoptères, reptiles, petits mammifères, papillon de jour. Ce suivi donnera lieu à un compte-rendu tous les 2 ans	Rapport à déposer sur https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques avant le 31 mars de l'année n+1	comptes-rendus des suivis écologiques l'année précédent le dépôt.
<u>R-6 Plan de gestion conservatoire du site :</u> et ses actualisations.	A déposer sur : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques	

Article 15 : Mesures d'accompagnement et de remise en état paysagères et écologiques

Le bénéficiaire adoptera les mesures suivantes :

- veiller à la qualité de l'intégration paysagère du site dont la hauteur modifie les perspectives visuelles lointaines ;
- rétablir la fonction de corridor trame verte du site, notamment par :
 - l'accueil d'une avifaune des haies et des milieux semi-ouverts diversifiée et dense ;
 - la préservation de la lisière boisée sud évoluant vers une lisière progressive dynamique (ourlet arbustif des abords boisés) ;
 - la préservation et au développement des insectes par le maintien de secteur très ouverts de type prairies de fauches, milieux herbacés ou ras (steppiques).
- consacrer une partie des terrains au maraîchage sous forme de tableau agricole et à une ferme pédagogique.

Mesure RE-2 : Développer la ressource en gîtes pour la petite faune

Plusieurs types d'aménagements ponctuels seront mis en place :

- Des micro-gîtes, à destination de la petite faune (insectes, reptiles, petits mammifères...),
- Des hibernaculum destinés aux reptiles,

- Des nichoirs à chiroptères dans l'EBC.

Mesure RE-3 : Adaptation des substrats et des cheminements

Les terres végétales mises en place seront rigoureusement adaptées au couvert végétal prévu :

- L'apport de terres végétales enrichies en compost est pros crit sur les espaces où est prévue la mise en place d'une végétation maigre : les prairies maigres piquetées d'épineux et la zone de compensation.
- Dans la zone de biodiversité, le sol actuel devra être préservé.
- Le parc est parcouru par un linéaire très important de sentiers. Les portions de sentiers traversant des zones ouvertes seront constituées par un substrat de sablon pour permettre une colonisation par des espèces thermophiles.

L'intervention ponctuelle d'un agronome-pédologue est à prévoir, en collaboration avec l'écologue en charge du suivi.

Mesure RE-4 : Remise en état du site

Les milieux et végétations qui seront remis en place sur le site, au fur et à mesures des phases de travaux, comprennent :

- Prairie à fauche tardive : 3,34 ha ;
- Prairie maigre piquetée d'épineux : 2,58 ha ;
- Arbustes : 1,90 ha ;
- Talus boisés 4,01 ha ;
- Zone de compensation (projet gare) : prairie mésophile (3 ha) avec fourrés tempérés, gîtes à Reptiles et zones rocailleuses ;
- Haie : 397 ml ;
- Trois mares ;
- Arbres fruitiers (18) ;
- Buissons épars (37) ;
- Hibernaculum (20) ;
- Zone d'accueil et aire de jeux (engazonnement régulièrement tondu) : 7 509 m²

Des espèces d'origine locale adaptées au climat sont mises en place préférentiellement. Les palettes végétales utilisées tiennent compte des prescriptions de la DGAC compte-tenu de la proximité des pistes de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Mesure RE-5 : Sensibilisation du public

Une démarche de sensibilisation du public est mise en place, notamment afin d'explicitier les enjeux écologiques présents sur le parc et les nécessités de protection des habitats et des espèces.

Mesure RE-6 : Gestion conservatoire du futur espace de nature

La gestion du parc est conforme au plan de gestion. Le transfert de la gestion du parc à la ville ou à tout autre entité devra faire l'objet d'une déclaration au service police de l'eau en application de l'article R 181-47 du code de l'environnement.

Le plan de gestion doit être transmis à la DRIEAT, via la démarche simplifiée.

Article 16 – Mesure compensatoire du quartier gare

Une partie du site du projet fait l'objet de l'instruction d'une mesure compensatoire liée au projet du quartier gare de Goussainville. Cette mesure affecte la zone 1 du phasage du chantier.

TITRE IV : DÉLAIS DE VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 17 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement.

Article 18 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil - BP30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 19 – Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Goussainville conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau (ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr).

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise.

Article 20 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le maire de la commune de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 16 JUIN 2025

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n°2025-18334

déclarant cessibles au profit de la SEMAVO, les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy sur le territoire de la commune de Roissy-en-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-040 en date du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 27 mars 2025 portant nomination de M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-017 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** la délibération du 24 octobre 2006 par laquelle la Communauté de communes Roissy Pays de France (CARPF), décide de confier la réalisation de la ZAC Sud-Roissy à la SEMAVO ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2014 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sollicite du préfet, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la SEMAVO, du projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy à Roissy-en-France et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-12386 du 23 avril 2015 prescrivant au profit de la SEMAVO, l'ouverture de l'enquête unique, relative au projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-12798 du 13 novembre 2015 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Roissy-en-France au profit de la SEMAVO, le projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-15900 du 16 juillet 2020 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2015-12798 du 13 novembre 2015 déclarant d'utilité publique, au profit de la SEMAVO, le projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy à Roissy-en-France ;

Vu le courrier de la SEMAVO en date du 20 décembre 2024 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-18147 du 26 février 2025, prescrivant, au profit de la SEMAVO et sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée relative au projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2025-18201 du 10 mars 2025, prescrivant, au profit de la SEMAVO et sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée relative au projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy ;

Vu l'enquête parcellaire simplifiée qui s'est déroulée du lundi 31 mars 2025 au lundi 14 avril 2025 inclus, soit 15 jours consécutifs ;

Vu le dossier parcellaire soumis à enquête ;

Vu les insertions dans la presse Le Parisien 95, respectivement le 20 mars 2025 pour la première parution, et le 1^{er} avril 2025 pour le rappel ;

Vu le courrier de la SEMAVO du 07 avril 2025 sollicitant du préfet du Val-d'Oise, la prise d'un arrêté déclarant cessibles à son profit les biens du périmètre de la DUP, conformément à l'état parcellaire du projet de la réalisation de la ZAC Sud-Roissy sur le territoire de la commune de Roissy-en-France ;

Vu le certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral n°2025-18147 prescrivant, au profit de la SEMAVO et sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée relative au projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy, affiché au moins huit jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et certifié le 15 mai 2025 par le maire de Roissy-en-France ;

Vu le certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral n°2025-18201 modifiant l'arrêté n°2025-18147 prescrivant, au profit de la SEMAVO et sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée relative au projet d'aménagement de la ZAC Sud-Roissy, affiché au moins huit jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et certifié le 15 mai 2025 par le maire de Roissy-en-France ;

2

Arrêté n°2025-18334

déclarant cessibles au profit de la SEMAVO, les parcelles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC Sud-Roissy sur le territoire de la commune de Roissy-en-France

Vu les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie faites conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable, sans réserve, émis par la commissaire-enquêtrice le 14 mai 2025 sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la SEMAVO, les parcelles suivantes :

- section AL n°270,
- section AL n°274,
- section AL n°267,
- section AL n°272,
- section AL n°238,
- section AL n°235,
- section AL n°262,
- section AL n°119,
- section AL n°226,
- section AL n°67

nécessaires à la réalisation de la ZAC Sud-Roissy sur le territoire de la commune de Roissy-en-France.

Un plan parcellaire et un état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Seules les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la secrétaire générale de la préfecture, le président de la SEMAVO et le maire de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site Internet de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy, le 11 6 JUIN 2025

Le préfet



Philippe COURT

3

Arrêté n°2025-18334

déclarant cessibles au profit de la SEMAVO, les parcelles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC Sud-Roissy sur le territoire de la commune de Roissy-en-France

DECISION – DG – 2025 – 167 – 03

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note de service DG-2021-006 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Matthieu FOSSIER en qualité de directeur adjoint en charge des travaux, de la maintenance et de la sécurité,

Vu, la note de service DTMS-2022-06 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Franck MAEDER,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Matthieu FOSSIER, directeur adjoint en charge des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'hôpital Simone Veil, Monsieur Franck MAEDER, adjoint au directeur en charge des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'hôpital Simone Veil, reçoit délégation de signature pour signer tout document relatif aux opérations liées à la maintenance et à la sécurité, les devis, les bons de commande et pour signer les documents liés aux dépenses imputées aux comptes des classes 6 en lien avec son secteur d'activité dans la limite de 25 K€ par commande.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Antoine CHABANAS, adjoint au directeur des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'hôpital Simone Veil, Monsieur Franck MAEDER reçoit délégation pour signer tout document relatif aux opérations de travaux dans la limite de 25 K€ par commande.

Article 3 : En l'absence de Monsieur FOSSIER, les commandes dont le montant est supérieur à 25 K€ sont signées par Monsieur Julien LAFOND, directeur en charge des équipements, des achats et de la logistique.

Article 4 : Monsieur Mickaël KAUSS, responsable de la sécurité à la direction des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature permanente dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2023-24-04.

Article 5 : Monsieur Anthony MARTIN, chef de poste sécurité à la direction des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'hôpital Simone Veil, dispose d'une délégation de signature DG-2023-24-05 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu FOSSIER et de Monsieur Mickaël KAUSS.

Article 6 : Monsieur Jean-Louis TACVORIAN, chef de poste sécurité à la direction des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature DG-2023-24-06 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu FOSSIER, de Monsieur Mickaël KAUSS et de Monsieur Antony MARTIN.

Article 7 : Monsieur Michaël ROY, chef de poste sécurité à la direction des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature DG-2023-24-07 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu FOSSIER, de Monsieur Mickaël KAUSS et de Monsieur Antony MARTIN.

Article 8 : Monsieur Abel GUEBLI, chef de poste sécurité à la direction des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature DG-2023-24-08 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu FOSSIER, de Monsieur Mickaël KAUSS et de Monsieur Antony MARTIN.

Article 9 : Monsieur David DELEAU, chef de poste sécurité à la direction des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature DG-2023-24-08 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu FOSSIER, de Monsieur Mickaël KAUSS et de Monsieur Antony MARTIN.

Article 10 : la présente décision prend effet à compter du 16 juin 2025. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 16 juin 2025

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2025 - 167 - 04

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note de service DG-2021-006 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Matthieu FOSSIER en qualité de directeur adjoint en charge des travaux, de la maintenance et de la sécurité,

Vu, la note de service DTMS-2025-27 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Antoine CHABANAS,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Antoine CHABANAS, adjoint au directeur des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'hôpital Simone Veil reçoit délégation de signature permanente pour signer les ordres de service de démarrage, les arrêts et fins de chantier de même que les procès-verbaux de chantier.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Matthieu FOSSIER, directeur adjoint en charge des travaux, de la maintenance et de la sécurité, Monsieur CHABANAS reçoit délégation de signature pour signer les opérations liées aux travaux ainsi que les dépenses imputées aux comptes des classes 2 en lien avec son secteur d'activité dans la limite de 25 K€ par commande.

Article 3 : Monsieur Franck MAEDER, adjoint au directeur des travaux, de la maintenance et de la sécurité à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature DG-2023-24-03 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu FOSSIER et de Monsieur Antoine CHABANAS.

Article 4 : En l'absence de Monsieur Matthieu FOSSIER, les commandes dont le montant est supérieur à 25 K€ sont signées par Monsieur Julien LAFOND, directeur en charge des équipements, des achats et de la logistique.

Article 5 : la présente décision prend effet à compter du 16 juin 2025. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 16 juin 2025

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



Arrêté n° 2025-00745

portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris - Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu l'ordre d'opérations national « feux de forêts et d'espaces naturels combustibles » de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au titre de l'année 2025 ;

Vu le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles ;

Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1

L'ordre zonal d'opérations feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2025, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, au général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2023-00734 du 27 juin 2023 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, est abrogé.

Article 4

La préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Fait à Paris, le 16 juin 2025

Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité
de Paris et par délégation,
la préfète, secrétaire générale de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Béatrice STEFFAN

2025-00745

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ÉTAT-MAJOR DE ZONE

Département Sécurité-Défense

Bureau des services d'incendie et de secours



ORDRE ZONAL D'OPERATIONS

Renfort feux de forêts et d'espaces
naturels combustibles

Campagne 2025

Page laissée vierge intentionnellement, pour insertion de l'arrêté signé de la
PSGZDS

Page laissée vierge intentionnellement, pour insertion de l'arrêté signé de la
PSGZDS

SGZD

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositifs

1.1. Colonne de renforts Feux de Forêts Île-de-France (FDF ÎdF)

1.2. Renforts en cadres du CNCASC de Nîmes et du COZ Sud

1.3. « Détachements à pied » Île-de-France (DAP ÎdF)

2. Ordre préparatoire de la colonne de renforts FDF ÎdF

2.1. Personnels et armement de la colonne

2.1.1. Qualification des personnels

2.1.2. Composition de la colonne

2.1.3. Dotations complémentaires

2.2. Tenues des personnels

2.3. SIC - Radio - Téléphonie - Informatique

2.4. Alimentation et autonomie de la colonne

2.5. Commandement de la colonne

2.6. Déroulement - modalités d'engagement

2.6.1. Procédure de déclenchement

2.6.2. Procédure d'engagement

2.6.3. Outils de commandement mis à disposition de la colonne par le COZ et le BSIS

2.6.4. Procédure de déplacement de la colonne lors de l'engagement sur ordre du COGIC

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne (dont CoViD-19)

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

2.6.7. Maintien possible sur zone des moyens de la colonne

2.7. Point de rendez-vous

3. Ordre préparatoire du renfort en cadres au CNCASC

4. Ordre préparatoire des « détachements à pied » Île-de-France (DAP ÎdF)

5. Suivi opérationnel des moyens engagés

5.1. Point de situation (PS) quotidien

5.2. Signalement d'incident ou d'accident

5.3. Compte-rendu de fin de mission

6. Modalités financières de remboursement

7. Particularités départementales

ANNEXES

GLOSSAIRE

Nota : les consignes et ordres figurant dans le présent document ont fait l'objet de réunions de travail et d'échanges, avec les 5 SIS, qui ont permis de partager et d'acter les choix opérationnels et techniques formalisés dans cet ordre zonal d'opérations (OZO).

PRÉAMBULE

À la demande de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), différents renforts destinés à la lutte contre les feux de forêts pourront être constitués. Ils seront composés de sapeurs-pompiers des quatre services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Zone de défense et de sécurité de Paris, issus de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. La BSPP pour sa part reste disponible pour engager un « détachement à pieds » (DAP).

La gestion de ces renforts relève du COZ Paris, en relation avec les différents centres opérationnels des SIS concernés.

Dès lors, le présent ordre zonal d'opérations « renforts feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, campagne 2025 » est pris en application :

- de l'ordre d'opérations national feux de forêts et d'espaces naturels combustibles du 05 juin 2025 ;
- des guides de doctrine et technique opérationnelle (GDO et GTO) « Feux de forêts et d'espaces naturels » (1^{ère} édition de février 2021) ;
- de l'ordre national d'opérations relatif à « l'engagement de renforts » du 19 juin 2019.

Il vise principalement à préparer et à organiser l'engagement des moyens de renforts FDFEN mutualisés des 4 SDIS de la zone de défense et de sécurité (ZDS) de Paris et du DAP de la BSPP, au profit d'autres zones, en particulier des zones Sud et Sud-ouest. Toutefois, le retour d'expérience de la saison 2022 a démontré que les autres zones de défense et de sécurité, à l'instar notamment des zones Ouest ou Est, peuvent également être fortement impactées par le risque FDFEN.

En règle générale, les colonnes extra-zonales les plus éloignées de la zone concernée par le risque sont sollicitées dans le cadre d'engagements préventifs tandis que les plus proches le sont sur des incendies déclarés.

Ainsi, le COGIC pourrait solliciter les moyens feux de forêts de la ZDS Paris prioritairement à titre préventif, en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables. Cette option n'exclut pas cependant la possibilité d'une sollicitation à titre curatif, dans le cadre d'interventions d'ampleur nécessitant une projection immédiate, comme ce fut le cas lors de la saison 2022.

L'engagement de la colonne de renforts FDF Île-de-France (ÎdF) s'effectuera selon le même format que les années précédentes. L'ensemble des engins et des personnels sera engagé depuis l'Île-de-France à réception du message de commandement du COGIC. Après accord des directeurs départementaux des 4 SDIS franciliens, les engins composant le premier engagement pourront demeurer dans la zone de défense et de sécurité bénéficiaire de ces renforts, jusqu'à la fin de la campagne et le désengagement des moyens nationaux terrestres ordonné par le COGIC, habituellement fin septembre.

1. Dispositifs

Conformément à des créneaux de disponibilité prédéterminés, le COGIC est susceptible de demander à la zone de défense et de sécurité de Paris l'engagement des renforts suivants :

- Une colonne feux de forêts du mardi 15 juillet au jeudi 25 septembre 2025 inclus ; cette colonne pourrait être mobilisable dès le mardi 1^{er} juillet mais sous des délais plus longs ;
- Un renfort de cadres au profit du CNCASC de Nîmes de début juin à fin septembre 2025 ;
- Éventuellement des renforts adaptés aux besoins (DAP, autres moyens spécifiques, ...).

1.1. Colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France » (FDF ÎdF)

À compter de la demande formulée par le COGIC, la colonne de renforts FDF ÎdF devra être constituée dans les 8 heures suivantes et l'ensemble du détachement présent au point de rendez-vous.

Cette colonne comprendra un groupe de commandement et de soutien (GCS) incluant le soutien sanitaire opérationnel (SSO) et trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).

1.2. Renforts en cadres du CNCASC de Nîmes et du COZ Sud

Par message de commandement N° 048 du 6 mars 2025, le COZ Sud a sollicité la DGSCGC/COGIC ainsi que les EMIZ métropolitains, afin de demander une participation au renforcement de son personnel pendant la période estivale.

De la même manière, par message de commandement N° 896 du 6 mars également, la DGSCGC/COGIC a sollicité les EMIZ Métropolitains afin de renforcer le CNCASC basé à la BASC de Nîmes.

L'EMZDS Paris a communiqué au COGIC la liste des personnels des SDIS qui se sont portés volontaires pour renforcer le CNCASC. Aucune candidature n'a été reçue pour le renforcement du COZ Sud. Sur cette base, le COGIC a retenu 3 personnels du SDIS 91 et un de l'EMIZ Paris, pour renforcer les pôles « contrôle opérationnel » et « renseignement-synthèse » du CNCASC durant la campagne. Le message de commandement du COGIC N° 1516 du 29 avril 2025 désignant les candidats retenus a été communiqué au SDIS 91.

Les modalités de transit des personnels restent à la discrétion des SDIS (train, ou véhicule léger avec ordre de mission).

1.3. « Détachements à pied Île-de-France » (DAP ÎdF)

Le DAP est constitué exclusivement de personnels qui partent sans engin d'accompagnement et dont le rôle consiste à renforcer les centres d'incendie et de secours de la zone bénéficiaire du renfort en carence de personnels, en raison de l'engagement de ceux-ci sur le front des feux de forêts. Une fois sur place, ces personnels seront intégrés aux effectifs locaux qui ont la connaissance du secteur, pour former des équipes réglementaires armant les véhicules de secours.

Lors de la demande initiale du COGIC, il y aura lieu de préciser si la qualification feux de forêts est éventuellement nécessaire pour les personnels constituant ce détachement.

2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts FDF ÎdF

2.1. Personnels et armement de la colonne

La colonne de renforts FDF ÎdF sera armée par les SDIS 77, 78, 91 et 95. Elle sera placée sous la responsabilité d'un chef de colonne appartenant à l'un de ces 4 SDIS.

Tous les personnels devront être aptes physiquement et médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus, comme indiqué ci-après. Ces aptitudes devront être contrôlées au préalable par chaque SDIS.

L'ensemble des intervenants porteront une attention particulière aux sécurités collective et individuelle qui sont désormais détaillées aux chapitres 3 du GDO et 2 du GTO.

2.1.1 Qualification des personnels

- Le chef de colonne et son adjoint :

Le chef de colonne est qualifié FDF4 du grade de commandant minimum, voire de lieutenant-colonel et il devra si possible, avoir été auparavant soit chef de colonne ou adjoint à un chef de colonne lors d'un précédent renfort.

L'adjoint au chef de colonne sera prioritairement FDF4 et de grade équivalent ou immédiatement inférieur à celui du chef de colonne et devra avoir été si possible chef d'un GIFF ou avoir tenu un emploi d'encadrement dans le cadre d'un renfort zonal FDF. Ce dernier respectera les règles hiérarchiques de commandement dans le binôme « chef de colonne / adjoint ».

- Les officiers du PC de colonne :

Les officiers « renseignements » et « moyens » du groupe de commandement et de soutien seront alternativement issus des 4 SDIS franciliens et devront avoir été formés à l'outil de gestion opérationnelle et de commandement « Crimson » qui équipe désormais le PC de colonne. Toutefois les outils traditionnels de gestion opérationnelle et de commandement restent présents et utilisables à bord de ce PC.

- L'équipe de soutien sanitaire opérationnel (SSO), élément obligatoire à l'engagement de la colonne :

Les SSSM des sous-directions santé des 4 SDIS franciliens participeront à l'armement de la VLSM en fonction du volume de personnels à leur disposition.

Le véhicule léger de soutien sanitaire (VLSSM 3 places sur châssis hors-route) conduit par un sapeur-pompier qualifié au minimum FDF 1 et COD2 mention VL, sera armé selon les disponibilités par un médecin **et/ou** un infirmier protocolé. Le SDIS 91 engagera systématiquement un infirmier protocolé avec son VLSSM.

La sécurité des sapeurs-pompiers dans les opérations de lutte contre les feux de forêt est une préoccupation majeure, de tous et à chaque niveau. Elle commence par la préparation et la mise en condition avec une attention particulière sur la bonne condition physique et psychologique, ainsi que l'aptitude médicale du personnel constituant la colonne. L'organisation du soutien sanitaire opérationnel est un des éléments nécessaires et primordial à la bonne prise en charge d'un personnel au cas où un événement grave interviendrait pendant la campagne.

Outre la nécessaire prise de contact avec la chaîne de soutien sanitaire du SDIS bénéficiaire du renfort, le SSO de la colonne pourra utilement réaliser des exercices de prise en charge de blessé(s) durant les phases de non-engagement et préalablement à celles-ci.

- L'équipe de soutien mécanique :

Le mécanicien et le véhicule atelier (actuellement sur châssis hors route mais pouvant être remplacé par un châssis routier) de la colonne seront fournis par le SDIS 91.

- L'équipe des conseillers techniques, en complément des fonctions opérationnelles :

Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'intégrer dans la colonne de renforts des personnels qui outre leurs fonctions opérationnelles, disposent de qualifications de spécialiste dans les domaines suivants :

- un personnel qualifié COD3, en appui technique du chef de colonne pour la conduite rationnelle des agrès lors de la progression des moyens face à des difficultés (franchissements, ...);
- un personnel qualifié SIC;
- un personnel ayant des connaissances professionnelles en logistique.

• Les chefs de GIFF et leurs adjoints :

Les chefs de GIFF seront des officiers qualifiés FDF3 du grade de lieutenant ou capitaine, voire exceptionnellement du grade de commandant et uniquement si le chef de colonne est de grade équivalent ou supérieur.

Les adjoints, officiers ou sous-officiers chefs d'agrès tout engin qualifiés si possible FDF3, ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef de GIFF.

• Les conducteurs des VLHR:

Les VLHR, VAT HR et VLSM HR devront être conduits par un sapeur-pompier qualifié au minimum FDF 1 et titulaire du COD2 mention VL ou PL selon le PTAC de l'engin.

• Les équipages des CCF :

Les chefs d'agrès seront titulaires a minima du FDF2 et de la qualification chef d'agrès une équipe.

Les conducteurs armant les CCF seront qualifiés a minima FDF1 et COD2.

Les deux équipiers armant chaque CCF seront qualifiés a minima FDF1 et ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef d'agrès. Les SDIS ont toute latitude pour prévoir un ou les deux équipiers également formé COD 2 mention PL pour pouvoir remplacer le conducteur en tant que de besoin.

2.1.2 Composition de la colonne :

• Un groupe de commandement et de soutien (GCS) :

- SDIS 91 : 1 VPC, 1 VLSM HR et 1 VAT HR.
- SDIS 78 : 1 VTP 9 places.
- SDIS 95 : 1 VTU Log.

Les 2 VLHR proviendront des SDIS qui au 1^{er} départ de la colonne assureront les fonctions de « chef de colonne » et « adjoint chef de colonne », soit des SDIS 91 et 77.

• Trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF) :

- SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VLOG (PL), 1 VTU Log.
- SDIS 91 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 UTP Log.
- SDIS 78-95 : 1 VLHR (78), 2 CCFM (78), 2 CCFM (95), 1 VTU (95).

Nota :

- les engins devront présenter un contrôle technique valide jusqu'à la date de fin de la campagne. De plus, ils devront être conformes aux normes techniques en vigueur (NF S61-518 pour les CCF). Leurs caractéristiques seront transmises au CODIS bénéficiaire qui adaptera leur engagement opérationnel à leurs caractéristiques techniques. Enfin, une vérification préventive de la mécanique devra être réalisée (pneumatiques adaptés, filtre à air, éclairage, etc.);
- l'officier « moyens » du VPC devra disposer d'un double des clés, ainsi que des certificats d'immatriculation de la totalité des engins de la colonne. Une vérification de ces documents et la concordance des clés, sera faite au moment de la constitution de la colonne, lors du regroupement des moyens;
- sur demande du chef de colonne adressée à chacun des CODIS d'Île-de-France concernés, un dossier mécanique comprenant les caractéristiques techniques, les modalités de maintenance et d'entretien des véhicules constituant les trois GIFF, devra lui être communiqué.

• Moyens spécifiques pour assurer les transits et les relèves

1. Cas de relèves uniquement des personnels sans les engins de la colonne :

SDIS 91 : 1 bus de 56 places

SDIS 77-78-95 : 2 VTP 9 places/SDIS + 1 VTU/SDIS (grand volume si possible)

2. Cas d'un transit des personnels aller-retour avec les engins de la colonne FDF ÎdF :

Pas de moyens complémentaires prévus dès à présent, mais posture à adapter en tant que de besoin en recourant, le cas échéant, à des convoyeurs (cas d'un engagement initial curatif par exemple).

Nota : Ces rotations seront effectuées en colonne constituée et non pas de manière isolée « SDIS par SDIS ».

• L'armement est résumé dans les tableaux suivants :

→ la qualification **minimale obligatoire** est représentée par une case de couleur orange

→ la qualification minimale **souhaitée** par une case en jaune



Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grad ^e	GOC ³	GOC ⁴	COD ²	FDF1	FDF2	FDF3	FDF4	OCO PCT
GROUPE DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN (GCS)												
VLHR Chef de colonne	77 - 78 91 - 95	Chef de colonne	77-78-91-95	Off								
		Conducteur										
VLHR Adjoint chef de colonne	77 - 78 91 - 95	Adjoint au chef de colonne	77-78-91-95	Off								
		Conducteur										
VLSM HR 3 places	91	Médecin <i>éventuellement</i> *	77-78-91-95	Off-SSSM								
		Infirmier *	91	Off-SSSM								
		Infirmier <i>éventuellement</i>	77-78-95	Off-SSSM								
		Conducteur	91									
VPC	91	Officier RENS	77-78-91-95	Off								
		Officier MOYENS	77-78-91-95	Off								
		Chef d'agrès	91									
		Conducteur	91									
VTP 9 places	78	Conducteur	78									
		Chef d'agrès	**									
VTU LOG	95	Chef d'agrès	95									
		Conducteur										
VAT HR	91	Mécanicien	91									
		Conducteur										

* : en cas d'engagement en Corse, la VLSM devra obligatoirement être composée d'un médecin et d'un infirmier (cf. annexe XX de l'ONO FDFENC 2025).

** : Lors des transits, le chef d'agrès du VTP sera l'un des 2 officiers du VPC, faute de place dans ce dernier.

Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grad ^e	GOC ³	GOC ⁴	COD ²	FDF1	FDF2	FDF3
GROUPE D'INTERVENTION FEUX DE FORÊTS « type » (GIFF)										
VLHR n°1	xx	Chef de groupe	xx	Off						
		Conducteur								
CCFM n°1.1	xx	Adjoint Chef de groupe et chef d'agrès CCF	xx	Off S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.2	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.3	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						

- Rotation de la prise de commandement et armement du SSO de la colonne FDF ÎdF

Le chef de colonne FDF-ÎdF et son adjoint sont désignés par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris, sur proposition des DDSIS respectifs, a priori selon l'ordre établi dans le tableau ci-après :

	<u>Chef de colonne</u>	<u>Adjoint</u>	<u>Médecin</u>	<u>Off Rens.</u>	<u>Off Moyens</u>
1 ^{er} engagement	SDIS 91	SDIS 77	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 95
2 ^{ème} engagement	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 77	SDIS 77	SDIS 91
3 ^{ème} engagement	SDIS 77	SDIS 91	SDIS 78	SDIS 95	SDIS 78
4 ^{ème} engagement	SDIS 78	SDIS 95	SDIS 91	SDIS 91	SDIS 77

2.6. Déroulement - modalités d'engagement

2.6.1. Procédure de déclenchement

Des moyens de renfort peuvent être demandés afin d'anticiper une augmentation du danger et/ou une tension prévisible sur les moyens d'intervention ou de lutte. Dans la mesure du possible, le déploiement de ces moyens sera fixé en tenant compte d'une phase de préparation à la mission réalisée par le département bénéficiaire, ainsi que d'un éventuel repos préalable à l'engagement.

Ainsi, sur demande du COGIC au profit d'un SDIS bénéficiaire, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet), de la demande de moyens. Cette demande est confirmée par le COGIC par un message de commandement précisant notamment :

- la composition exacte de la colonne attendue ;
- le lieu de destination ;
- la durée de la mission.

Cette demande est réacheminée par le COZ Paris vers les centres opérationnels des SIS de la ZDS Paris via messagerie électronique et doublée d'un appel téléphonique.

Dans un second temps, une audioconférence entre le COZ Paris, le référent de spécialité zonal FDF ou son adjoint et les CO/CODIS sera organisée afin de définir plus exactement et sur les bases du présent document, la composition de la colonne tant en moyens qu'en personnels qualifiés.

2.6.2. Procédure d'engagement

Le COZ Paris confirme au COGIC l'ordre d'engagement des moyens, avec copie aux CO/CODIS contributeurs. Par la suite, les SIS contributeurs transmettront au COZ Paris les noms et grades des personnels du détachement en renseignant la feuille de rame de la colonne (cf. annexe 1).

Enfin, le COZ transmettra au COGIC ce document mentionnant la composition du détachement et les coordonnées du chef de détachement et de son adjoint.

2.6.3. Outils de commandement mis à disposition de la colonne par le COZ et le BSIS

Une clé USB contenant les documents afférents à la colonne (modèles de fiches de rame, de point de situation quotidien, etc.) et les atlas DFCI des zones Sud et Sud-ouest, ainsi qu'un atlas en papier de ces mêmes zones seront placés dans le PC de colonne avant la date du 1^{er} juillet 2025.

Météo France diffuse sur son extranet national dédié aux feux de forêt (<https://pro.meteofrance.com>), des données d'assistance météorologiques aux incendies concernant notamment les zones Sud et Sud-Ouest. Les identifiants et mots de passe nécessaires pour accéder à ce réseau, ont été communiqués par le BSIS aux référents zonaux FDF et chefs OPS.

2.6.4. Procédure de déplacement de la colonne lors de l'engagement sur ordre du COGIC

- Personnels

À l'exception du premier et du dernier engagement, tous les personnels voyageront en bus ou en VTP, éventuellement en train.

Lors du trajet retour au terme du dernier engagement, les personnels de la colonne remonteront vers leur SDIS d'origine en bus, en VTP ou en train.

- Matériels

Deux conducteurs par véhicule convoieront les engins, de sorte que la colonne pourra rouler de nuit.

Les CCF devront circuler avec les citernes vides, hormis un CCF par GIFF pour assurer la sécurité incendie durant le trajet de la colonne.

Les engins composant le premier engagement, pourront éventuellement être maintenus sur zone. Ce point est développé ci-après au « 2.6.7 Maintien possible sur zone des moyens de la colonne ».

- Gestion de la colonne

À partir du moment où les colonnes de renforts seront engagées, elles passeront sous contrôle opérationnel de la zone bénéficiaire. À ce titre, elles prendront contact avec le COZ bénéficiaire pour connaître les détails du trajet à suivre à l'approche du département dans lequel elles sont censées opérer. En parallèle, le chef de colonne informera régulièrement le COZ Paris de sa position géographique tout en rendant compte au COZ bénéficiaire de l'heure estimée d'arrivée sur le point de rendez-vous défini.

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne

Avant tout engagement, le personnel prendra en compte son moyen et des consignes en lien avec la sécurité routière seront transmises par le chef de colonne à l'ensemble des conducteurs avant la mise en mouvement de la colonne (vitesse, distances de sécurité, pauses de sécurité, dépannages éventuels, etc.) (cf. annexe 10).

Avant tout engagement sur un chantier, la fatigue des personnels de la colonne engendrée par le trajet, devra être prise en compte. Sauf circonstances exceptionnelles, toute période d'activité de 16 heures devra être suivie d'un temps de repos (8 heures par période de 24 heures).

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

Afin d'assurer la sécurité du personnel, une période de repos devra intervenir si le chef de colonne estime que le niveau de fatigue de son détachement n'est pas compatible avec un transit retour immédiat.

Les détachements pourront être engagés, **du mardi 15 juillet au jeudi 25 septembre 2025 inclus**, par période de **10 jours maximum**, dont 2 jours pour les trajets aller et retour.

Lors de la relève, il faudra prévoir une demi-journée de chevauchement pour une passation optimale des consignes et la bonne prise en compte des matériels entre personnels montants et descendants.

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectueront pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles seront organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec le chef de détachement et se feront en train ou en bus/VTP.

2.6.7. Maintien possible sur zone des moyens de la colonne

Lorsque des renforts ont été engagés depuis des zones éloignées, la possibilité de maintenir les véhicules sur des sites de stationnement identifiés sera étudiée par l'EMIZ bénéficiaire en lien avec le COGIC et la zone qui fournit les moyens. Si le contexte opérationnel et les éléments météorologiques laissent à penser que les mêmes renforts pourraient être à nouveau sollicités avant la fin de la campagne estivale, l'option du maintien sur place peut être retenue.

Ainsi, tous les engins constituant la colonne FDF ÎdF (hormis la VLMS et éventuellement un VTU, voir ci-après) pourraient demeurer, après accord des directeurs départementaux des SDIS franciliens, stationnés dans le sud, comme par exemple à l'ENSOSP d'Aix-les-Milles (13). Pour une autre zone de défense, le point de stationnement des engins sera défini en accord avec le COZ d'accueil.

Nota :

- Concernant la **VLMS** : durant la ou les périodes de stationnement des engins entre deux relèves, la VLMS HR 91 de la colonne FDF-ÎdF sera :

- soit stationnée de manière à maintenir en permanence la chaîne de refroidissement des produits pharmaceutiques (en CIS avec une alimentation électrique, par exemple) ;
- soit remontée en Île-de-France.

- Concernant le **VTU** : prévoir une éventuelle remontée d'un des VTU Log pour les matériels détériorés durant la mission et devant être remplacés avant le prochain engagement.

2.7. Point de rendez-vous

Les lieu, date et horaire du rendez-vous seront précisés dans l'ordre de mouvement rédigé et diffusé par le COZ Paris.

Le lieu de regroupement pour une projection dans la zone Sud est fixé à :

CIS MELUN
56 avenue de Corbeil - 77000 MELUN

Nota : une escorte motorisée pourra être sollicitée par le chef de colonne auprès du COZ Paris, afin de faciliter le parcours de la colonne jusqu'au péage de Fleury-en-Bière sur l'autoroute A6.

Le lieu de regroupement pour une projection dans les zones Sud-ouest et Ouest est fixé à :

CIS RAMBOUILLET
143 rue Georges Lenotre - 78120 RAMBOUILLET

3. Ordre préparatoire du renfort en cadres au CNCASC

Le capitaine GALLINA et le lieutenant COUPANEC, tous deux du SDIS 91, sont retenus du 06 au 13 juin 2025. Le commandant COULON de l'EMIZ Paris est retenu du 08 au 15 août 2025. Le lieutenant ZERROUKI du SDIS 91 est retenu du 12 au 19 septembre 2025.

Les consignes, directives et modalités administratives encadrant le renfort, figurent dans le message de commandement N° 1516 du COGIC du 29 avril 2025 (cf. annexe 5).

4. Ordre préparatoire du « détachement à pied » (DAP) ÎdF

Un DAP à 32 personnels est planifié par la zone Paris cette saison. Il sera armé par la BSPP après une étude de disponibilité. Cette disponibilité reste soumise à la réserve de la charge opérationnelle sur le secteur BSPP.

En cas de besoin exceptionnel exprimé par le COGIC, les autres SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris pourront également contribuer à la constitution d'un DAP.

Armement :

Chaque entité en capacité d'armer un DAP, transmettra au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni en annexe 2.

Qualification :

La demande de DAP formulée par le COGIC, précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS de destination et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire.

Tenue :

Les différentes tenues de travail seront complétées dans le paquetage par des effets vestimentaires adaptés à toutes les activités SP de garde en CIS (SSUAP, feux urbains/végétations, sport, etc.).

5. Suivi opérationnel des moyens engagés

5.1. Points de situation quotidiens (PSQ)

A partir de son engagement et de façon quotidienne, le chef du détachement de colonne FDF ÎdF ou DAP ÎdF adresse au COZ Paris, pour 19h00, un point de situation quotidien (PSQ) dont la trame figure en annexe 3. Ce formalisme pourra être allégé en cas d'absence d'activité, la remontée d'information étant réalisée par un simple mail : « PSQ n° XX / jour/mois/2025 à HH : mn - RAS ».

A réception du PSQ, le COZ le retransmettra aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91, 95 et CO BSPP) via l'outil Synergie2.

5.2. Signalement d'incident ou d'accident

Avant leur départ, chaque SIS fournira à ses personnels les documents et formulaires nécessaires à la gestion d'accidents de personnel ou de véhicule. Les chefs de détachement de chaque SIS prendront attache avec leurs services respectifs afin de connaître les démarches à suivre.

- o Le chef de détachement signalera sans attendre et par un compte-rendu, tout incident/accident au COZ Paris. Il renseignera régulièrement le COZ sur l'évolution de la situation.
- o Le COZ retransmettra ces informations aux autorités du SGZDS et au(x) centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

Nota : toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera exclusivement sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint, à partir des formulaires propres à chaque SIS.

5.3. Compte-rendu de fin de mission

A l'issue de leur mission, les chefs de détachements établiront un compte rendu de fin de mission qu'ils transmettront au SGZDS Paris, avec copie au(x) département(s) bénéficiaire(s).

6. Modalités financières de remboursement

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- de l'arrêté du 09 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes, rédigé par la DGSCGC ;
- du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- de l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) versée aux sapeurs-pompiers professionnels ;
- de l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger ;
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SIS à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris, bureau des services d'incendie et secours (BSIS), le **15 octobre 2025** au plus tard, délai de rigueur. Après vérification et attestation du service fait, ils seront transmis à la DGSCGC par le BSIS.

Nota :

- Les modalités ci-avant sont susceptibles d'être modifiées pour faciliter la conduite de l'engagement.
- Les dépenses afférentes au soutien (à l'exception des phases de transit) ne seront pas prises en compte par la DGSCGC.

7. Particularités départementales

Chaque SIS pourra préciser ses propres spécificités au travers d'un ordre préparatoire départemental qui sera alors considéré comme une déclinaison du présent ordre préparatoire zonal. Ce dernier sera dans ce cas transmis au BSIS pour information.

Annexe 1 : Colonne FDF ÎdF : tableau de rame des personnels et véhicules engagés.

Annexe 2 : Détachements à pied (DAP) ÎdF : tableau de rame des personnels engagés.

Annexe 3 : Trame du point de situation quotidien transmis au COZ Paris, par le chef de détachement.

Annexe 4 : Annuaires téléphoniques :

- **4.1 :** du COZ et SIS de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- **4.2 :** du COZ et SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Annexe 5 : Désignation des cadres en renforts pour le CNCASC pour la campagne FDF 2025.

Annexe 6 : Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

Annexe 7 : Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes.

Annexe 8 : Liste des matériels spécifiques SIC de la colonne : radio, téléphonie et informatique.

Annexe 9 : Règle commune de port des EPI en Feux de Forêts et d'Espaces Naturels.

Annexe 10 : Consignes et recommandations liées à la conduite, à destination :

- du **chef de colonne** pour le transit du détachement par voie routière ;
- des **conducteurs** « tout-terrain ».

Annexe 11 : Vérifications techniques des aménagements de sécurité (AMSEC) des engins en Feux de Forêts et d'Espaces Naturels.



Colonne FDF-ÎdF

Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS

ANNEXE 1

Màj : 15 mai 2025

Zone de Paris

FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT

..... / /2025

Date d'engagement		SIS		Indicatif Colonne			Effectif x / y / z		
		77 - 78 - 91 - 95		COLONNE FDF IDf n°					

CHEF DE DÉTACHEMENT

Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Téléphone portable

ADJOINT CHEF DE DÉTACHEMENT

Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Téléphone portable

MATÉRIEL

Groupe	Véhicule	SIS	Immatriculation	RFGI	PTAC	Long.	Larg.	Observation(s)
GCS Groupe de Commandement et de Soutien	VLHR chef de colonne							
	VLHR adjoint chef de colonne							
	VLSM HR	91						
	VPC	91						
	VAT HR	91						
	VTP	78						
	VTU LOG	95						
GIFF 77	VLHR	77						
	CCFM 77.1							
	CCFM 77.2							
	CCFM 77.3							
	CCFM 77.4							
	VLOG							
	VTU							
GIFF 91	VLHR	91						
	CCFM 91.1							
	CCFM 91.2							
	CCFM 91.3							
	CCFM 91.4							
	VTU							
GIFF 78 - 95	VLHR	78						
	CCFM 78.1	78						
	CCFM 78.2							
	CCFM 95.1	95						
	CCFM 95.2							
	VTU	95						

PERSONNELS

Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
GCS Groupe de Commandement et de Soutien	VLHR		Chef de colonne						
			Conducteur						
	VLHR		Adjoint Chef de colonne						

	VLSM HR		Conducteur						
			Médecin et/ou Infirmier						
		91	Infirmier						
		91	Conducteur						
	VPC		Officier RENS.						
			Officier MOYENS						
		91	Chefs d'agrès						
	VAT HR	91	Mécanicien						
			Conducteur						
	VTP	78	Conducteur						

GIF 77	VLHR	77	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 77.1	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.2	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.3	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.4	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	VLOG	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
	VTU LOG	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						

PERSONNELS (suite)

Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
--------	----------	-----	----------	-------	-----	--------	-----------	----------------------	--------------------

GIF 91	VLHR	91	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 91.1	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 91.2	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 91.3	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						

	CCFM 91.4	91	Équipier 2						
			Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
	VTU Log	91	Équipier 2						
			Chef d'agrès						
			Conducteur						

GIFF 78-95	VLHR	78	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 78.1	78	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 78.2	78	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 95.1	95	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 95.2	95	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	VTU	95	Chef d'agrès						
			Conducteur						

Conseillers techniques au sein de la colonne, *si possible* :

	Grade	NOM	Prénom	Fonction opérationnelle cumulée dans la colonne
Personnel qualifié COD3				
Personnel qualifié SIC				
Personnel ayant des connaissances en logistique				

Pour mémoire @ : Moyens de transport pour les relèves **SANS** les engins de la colonne si non-emploi d'un transporteur.

MATÉRIELS ET PERSONNELS								
Engin	SDIS	Immat.	RFGI		NOM	Prénom	Matric.	Tél.
BUS 56 places	91			Conducteur				
				Conducteur				
VTP 9 places	77			Conducteur				
				Conducteur				
Éventuellement VTP 9 places				Conducteur				
				Conducteur				

Éventuellement	VTP 9 places	78			Conducteur				
					Conducteur				
	VTP 9 places	78			Conducteur				
					Conducteur				
Éventuellement	VTP 9 places	95			Conducteur				
					Conducteur				
	VTP 9 places	95			Conducteur				
					Conducteur				
Éventuellement	VTU	77- 78- 95			Conducteur				
					Conducteur				
	VTU	77- 78- 95			Conducteur				
					Conducteur				

 	Détachement à pied (DAP) ÎdF Tableaux des personnels engagés	ANNEXE 2
		Màj : 15 mai 2025
Zone de Paris	FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT « Détachement à pied » (DAP)	 / /2025

Date d'engagement	SIS	Indicatif Colonne	Effectif x / y / z		
		DAP-FDF n°1			

Chef de détachement					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tél. portable

Adjoint Chef de détachement					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tél. portable

N°	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						

Point de Situation COZ Paris

*Point de Situation rédigé à 19h00 chaque jour par le chef de colonne IDF et transmis au COZ Paris.
Ce PS est ensuite diffusé par le COZ Paris aux autorités du SGZDS, aux CODIS et au CO BSPP.*

Synthèse n°1

Lundi XX XXxx 2022 à 00H00

ENGAGEMENT COLONNE DE RENFORT FEUX DE FORETS

1. Situation générale

Missions de la colonne :

Zone d'engagement cartographique (si possible) :

Date d'engagement :

Effectifs engagés :

Moyens engagés :

2. Bilan humain

Bilan concernant les personnels engagés, les malades, les blessés, état de fatigue et le moral des troupes.

3. Logistique

Compte rendu succinct sur l'accueil, l'hébergement, la restauration, les problématiques et besoins éventuels concernant le matériel et les engins (détériorations, remplacement).

PS : Les éléments concernant la relève sont à transmettre dès que possible.

Chef de colonne XX



Centre Opérationnel de Zone Sud
État-major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud

E mail : coz_sud@interieur.gouv.fr
Tel : +33 (0)4.91.24.20.18
Rimbaud : 272 531
Satellite : 05.81.31.56.01
RESCOM : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr
ISIS : interieur.emz13@isis.fr

NOM	Téléphone	E-Mail
CODIS 04	04 92 30 89 28	sdis04@sdis04.fr
CODIS 05	04 92 40 18 18 / 19	codis@sdis05.fr
CODIS 06	04 93 22 76 90	salle.codis06@sdis06.fr
CODIS 07	04 75 66 36 36	codis@sdis07.fr
CODIS 09	05 61 05 48 18	cau09@sdis09.fr
CODIS 11	04 68 79 59 15 / 18	cta-codis@sdis11.fr
CODIS 12	05 65 77 12 18	cta-codis@sdis12.fr
CODIS 13	04 91 28 47 18	codis@codis13.fr
COSSIM	04 91 19 47 02	cossim.cgo@bmpm.gouv.fr
CODIS 2A	04 95 29 18 18	codis@sis2a.corsica
CODIS 2B	04 95 30 98 18	codis@sis2b.corsica
CODIS 26	04 75 75 98 18	codis26@sdis26.fr
CODIS 30	04 66 02 86 01	codis30@sdis30.fr
CODIS 31	05 62 12 33 04	codis31@sdis31.fr
CODIS 32	05 42 54 12 32	cta.codis@sdis32.fr
CODIS 34	04 99 06 70 00	codis34@sdis34.fr
CODIS 46	05 65 23 20 50	codis46@sdis46.fr
CODIS 48	04 66 49 09 18	codis48@sdis48.fr
CODIS 64	05 59 80 22 12 / 08 20 12 64 64	ctacodis@sdis64.fr
CODIS 65	05 62 38 18 18	codis@sdis65.fr
CODIS 66	04 68 29.98.30	codis66@sdis66.fr
CODIS 81	05 63 36 18 51	codis.etat-major@sdis81.fr
CODIS 82	05 63 22 80 64	codis@sdis82.fr
CODIS 83	04 94 39 41 18	gops_codis@sdis83.fr
CODIS 84	04 90 89 90 47	codis@sdis84.fr

COZ Sud-Ouest : 05 56 43 53 70



NOM	Téléphone
CODIS 16	05 45 37 06 56
CODIS 17	05 46 55 78 70
CODIS 19	05 55 29 64 46
CODIS 23	05 55 41 18 09
CODIS 24	05 53 35 82 79
CODIS 33	05 56 17 59 18
CODIS 40	05 58 45 79 09
CODIS 47	05 53 48 95 27
CODIS 79	05 49 08 18 16
CODIS 86	05 49 49 18 18 / 23
CODIS 87	05 55 12 80 45 / 49



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la sécurité civile
et de la gestion des crises**

MESSAGE DE COMMANDEMENT COGIC

N° d'enregistrement :	1516	Degré d'urgence		Degré de protection	
Date :	29 avril 2025	FLASH		TRES SECRET DEFENSE	
Heure de rédaction :	12h00	IMMEDIAT		SECRET DEFENSE	
Rédacteur :	Lcl Chassagne	NORMAL	X	DIFFUSION RESTREINTE	

OBJET	MISE A JOUR - DESIGNATION DU PERSONNEL POUR LE CNCASC EN 2025
RÉFÉRENCES	MCD 896 prospection pour le renforcement du CNCASC en 2025

Origine	Ministère de l'intérieur Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises État-Major de la Sécurité Civile COGIC	
Destinataire(s)	Pour action	Pour info
	COZ PARIS COZ NORD COZ OUEST COZ EST COZ SUD- OUEST COZ SUD-EST COZ SUD Tous SIS métropolitains ENTENTE ENSOSP	Autorités DGSCGC GMNT Groupement des moyens aériens LCL CHASSAGNE Fabrice

-----DEBUT DE TEXTE-----

1/ SITUATION

La désignation du personnel armant le CNCASC pour la saison estivale 2025 est définie comme suit.

La période du 6 au 13 juin ne sera armée qu'au regard du niveau de risque incendie. Ce point sera arbitré au plus tard le 15 mai 2025. Idem pour la période du 19 au 25 septembre avec arbitrage au 1^{er} septembre 2025.

2/ PERSONNEL

3.A/ Pole Commandement - CHEF CNCASC :

Date début	Date de fin	Grade	NOM Prénom	
06/06/2025	13/06/2025	COL	WIBLE Martin	ENSOSP
13/06/2025	20/06/2025	LCL	CHASSAGNE Fabrice	DGSCGC
20/06/2025	27/06/2025	LCL	SALGUES Tanguy	SDIS 30
27/06/2025	04/07/2024	CDT	TERRASSE François	SDIS 07
04/07/2025	11/07/2025	LCL	PORTIGLIATTI Luc	EMIZ Sud
11/07/2025	18/07/2025	LCL	MAUFFROY Michel	EMIZ Sud
18/07/2025	25/07/2025	LCL	MAGNANOU Christophe	SDIS 24
25/07/2025	01/08/2025	CDT	TARROUX Philippe	ENSOSP
01/08/2025	08/08/2025	LCL	BLANCHE Loïc	EMIZ Ouest
08/08/2025	15/08/2025	LCL	MARTIN Hervé	SDIS 06
15/08/2025	22/08/2025	LCL	CHASSAGNE Fabrice	DGSCGC
22/08/2025	29/08/2025	LCL	TALLARON Jérôme	SDIS 30
29/08/2025	05/09/2025	LCL	GUIBOUD RIBAUD Éric	SDIS 30
05/09/2025	12/09/2025	CDT	CHATELON Éric	EMIZ Sud
12/09/2025	19/09/2025	CDT	GADAL Benjamin	SDIS 32
19/09/2025	25/09/2025	LCL	BRUNET Guillaume	SDIS 66

3.B/ Pôle contrôle opérationnel :

Date début	Date de fin	Grade	NOM Prénom	
06/06/2025	13/06/2025	LTN	BOURGUIGNON Mickaël	SDIS 26
		LTN	COUPANEC Frédéric	SDIS 91
13/06/2025	20/06/2025	LTN	VERRIERE Laurent	SDIS 35
		CCH	COTTEREAU Charles	COGIC
20/06/2025	27/06/2025	CNE	ZABEK Stéphan	SDIS 33
		ADC	LAURENT Sébastien	SDIS 11
27/06/2025	04/07/2025	ADC	BOULGHOBRA Cyrille	SDIS 84
		ADJ	VATON Sébastien	SDIS 84
		CCH	VIGREUX Thibault	COGIC
04/07/2025	11/07/2025	CNE	GROTT Bernard	SDIS 82
		LTN	CHAREYRE Emmanuel	SDIS 07
		LTN	COITE Gaël	SDIS 68
		CCH	MARET Christophe	COGIC
11/07/2025	18/07/2025	CNE	PIETTE Alexis	SDIS 30
		CNE	GONNET Julien	SDIS 84
		LTN	SADOT Jean-Claude	SDIS 46
		CCH	MONTEIRO DA SILVA Cédric	COGIC
18/07/2025	25/07/2025	LTN	TOSONI Jean-Michel	SDIS 24
		LTN	MARTIN Olivier	SDIS 30
		ADC	PICARD Sylvain	SDIS 05
		CCH	SUDAN Vincent	COGIC
25/07/2025	01/08/2025	LTN	CHAMBONNET Emilie	SDIS 30
		LTN	COULOM Nicolas	ENSOSP
		ADJ	PIAZZA Maxime	SDIS 84
		CCH	VARLET Yannick	COGIC

01/08/2025	08/08/2025	CNE	BICA Wilfried	SDIS 30
		LTN	STIVAL Benoît	SDIS 38
		LTN	VEUVEURT Christophe	SDIS 57
		SCH	FAYOLLES Albin	SDIS 26
08/08/2025	15/08/2025	LTN	SPAY Benoît	SDIS 81
		LTN	MOULENE Bruno	SDIS 84
		LTN	LAROUDE Charlyne	SDIS 30
		LTN	MANUEL Jocelin	SDIS 07
15/08/2025	22/08/2025	LTN	CARRASCO Joël	SDIS 26
		ADC	BOUCHET Sabine	SDIS 13
		ADC	CHATEL Nicolas	SDIS 67
		CCH	CHIBOUT Christophe	COGIC
22/08/2025	29/08/2025	CNE	GUINARD Florent	SDIS 35
		ADJ	NARZUL Erwan	SDIS 29
		SCH	BERBEZIER Michel	EMIZ Sud-Est
		CCH	PONCET Kevin	COGIC
29/08/2025	05/09/2025	CNE	BOIVIN Anaïs	ENSOSP
		LTN	SENEGAS Matthieu	SDIS 11
		LTN	BLANCHIN Stéphane	SDIS 37
		CCH	TIOLLIER Nicolas	COGIC
05/09/2025	12/09/2025	CNE	PUTINO Yannick	SDIS 30
		LTN	CANREDON Yannick	SDIS 09
		SCH	DEBEAUMARCHE Vincent	SDIS 07
		CCH	PLUMEREAU Vincent	COGIC
12/09/2025	19/09/2025	LTN	BENKAMLA Baroudi	SDIS 84
		LTN	COUPRIE Pascal	SDIS 17
		ADC	PRADON-DALBOUSIERE Emilie	SDIS 26
19/09/2025	25/09/2025	LTN	MACHABERT David	SDIS 84
		LTN	SAVET Jérôme	SDIS 26

3.C/ Pôle RENS-SYNTHESE :

Date début	Date de fin	Grade	NOM Prénom	
06/06/2025	13/06/2025	CNE	GALLINA Sylvain	SDIS 91
13/06/2025	20/06/2025	CNE	BALLESTRIN Thierry	SDIS 42
		CNE	LE GOFF Erwan	SDIS 35
20/06/2025	27/06/2025	CNE	DEVEAU Aurélien	SDIS 61
		CNE	STEVANCE Pauline	SDIS 83
27/06/2025	04/07/2025	CDT	GAVELLE Patrick	SDIS 62
		CDT	BAILLY Julien	SDIS 72
04/07/2025	11/07/2025	CDT	GACON Sébastien	SDIS 42
		CDT	BUTTIGHOFFER Éric	SDIS 02
11/07/2025	18/07/2025	CDT	BERINGER Jean-Michel	SDIS 43
		CDT	PONS Stéphane	SDIS 26
18/07/2025	25/07/2025	LCL	GRAS Arnaud	SDIS 72
		CDT	LASALLE Antoine	SDIS 80
25/07/2025	01/08/2025	CDT	MOUSSEAU Samuel	SDIS 22
		CNE	POUPELARD Vincent	SDIS 85
01/08/2025	08/08/2025	CDT	MERKLING Luc	SDIS 67
		CNE	AMATO Mathieu	SDIS 84

08/08/2025	15/08/2025	CDT	DEMAILLY Jean	SDIS 17
		CDT	COULON Rémi	EMIZ Paris
15/08/2025	22/08/2025	CDT	CORREA Joachim	SDIS 02
		CNE	BUSCA Gilles	Entente
22/08/2025	29/08/2025	CDT	MORRIER Loïc	SDIS 17
		CDT	PEEL Frédéric	SDIS 80
29/08/2025	05/09/2025	CNE	NARBONNE Nicolas	SDIS 30
		CNE	LEGRIX Matthias	DGSCGC
05/09/2025	12/09/2025	CDT	ESTEVEZ Xavier	SDIS 33
		CDT	DE NADAÏ Marc	SDIS 09
12/09/2025	19/09/2025	CNE	RODIER Christophe	SDIS 14
		LTN	ZERROUKI Christophe	SDIS 91
19/09/2025	26/09/2025	CDT	GUILLAUME Samuel	SDIS 85

3.D/ OFFICIER SUPERIEUR D'INVESTIGATION ET D'INTERVENTION – OSI²

Date début	Date de fin	Grade	NOM Prénom	
06/06/2025	12/06/2025	<i>Désignation sur personnel formé</i>		
13/06/2025	19/06/2025	CDT	TERRASSE François	SDIS 07
20/06/2025	26/06/2025	CDT	SEGUIN Pierre	EMIZ Sud
		LCL	HOEHR Grégory	EMIZ Ouest
27/06/2025	03/07/2025	LCL	MAUFFROY Michel	EMIZ Sud
		CDT	CHATELON Éric	EMIZ Sud
04/07/2025	10/07/2025	CGL	BEDOGNI Jean-Marc	ENTENTE
		LCL	MAIZI Salem	SDIS 33
11/07/2025	17/07/2025	LCL	DEFUDES Guillaume	SDIS 07
		CDT	MARSAC Damien	SDIS 17
		LCL	MESURE Jérôme	EMIZ Sud-Ouest
18/07/2025	24/07/2025	LCL	VAUCOULEUR Frédéric	Entente
		LCL	LAUGENIE Sébastien	SDIS 24
		LCL	FRIDLI James	EMIZ Est
25/07/2025	31/07/2025	LCL	BISCAY Jean-Frédéric	Entente
		LCL	ROGISSART Sylvain	ENSOSP
		LCL	CHASSAGNE Fabrice	DGSCGC
01/08/2025	07/08/2025	LCL	PASQUINI Christophe	SDIS 83
		CDT	CHOSEROT Christophe	Entente
		COL	ALLIONE Grégory	SDIS 13
08/08/2025	14/08/2025	LCL	COUVE Henri	SDIS 04
		LCL	MIJO Roland	Entente
		LCL	AUGIER Pierre	SDIS 84
15/08/2025	21/08/2025	COL	INES Ludovic	Entente
		LCL	HERITIER Nicolas	SDIS 26
		LCL	PORTIGLIATTI Luc	EMIZ Sud
22/08/2025	28/08/2025	COL	PATIMO Gérard	DGSCGC
		CDT	LECHTEN Xavier	SDIS 43
		LCL	VAUCOULEUR Frédéric	Entente
29/08/2025	04/09/2025	CDT	TERRASSE François	SDIS 07
		LCL	DUPUYS Yvan	SDIS 33
		LCL	FRIDLI James	EMIZ Est
		LCL	PRADON Alain	SDIS 26

05/09/2025	11/09/2025	CDT	MEUNIER Pierre Antoine	SDIS 17
12/09/2025	18/09/2025	LCL	CHASSAGNE Fabrice	DGSCGC
		LCL	MAUFFROY Michel	EMIZ Sud
19/09/2025	25/09/2025	Désignation sur personnel formé		

4/ CONFIRMATION

Dès réception, les cadres désignés prendront contact avec l'état-major de la DGSCGC afin de confirmer la bonne prise en compte du message, de transmettre leurs coordonnées et de convenir des modalités pratiques d'engagement.

Point de contact : Lcl CHASSAGNE Fabrice - fabrice.chassagne@interieur.gouv.fr - Tél : 06 45 51 49 53

5/ ADMINISTRATION

Pour mémoire, conformément au message de référence :

- L'hébergement et la restauration à Nîmes sont à la charge de la DGSCGC.
- Les sapeurs-pompiers volontaires seront remboursés forfaitairement par la DGSCGC via leur SDIS conformément à la procédure utilisée dans le cadre des colonnes de renfort. Les frais de transport seront pris en charge par les SDIS et remboursés par la DGSCGC.
- Les sapeurs-pompiers professionnels sur leur temps de travail pourront être indemnités par leurs SIS via le versement d'IMO (pour un SHR: 1/3 journée IMO en jour ouvrable et 1 journée IMO pour les jours non ouvrables et fériés). Les charges de personnels et les frais de transport seront remboursés aux SDIS par la DGSCGC.
- Les sapeurs-pompiers professionnels en congés statutaires feront l'objet d'un contrat de cumul d'activité et seront payés conformément au contrat établi entre les parties. Dans ce cas, les frais de déplacement ne seront pas pris en compte par la DGSCGC.

-----FIN DE TEXTE-----

Pour le
Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des
crises, Le chef d'état-major de la sécurité civile,
Inspecteur général François PRADON



	Liste matériels « Soutien logistique » par groupe <i>(à titre indicatif)</i>	ANNEXE 6 Màj : 15 mai 2025
---	--	--------------------------------------

- 1 percolateur 100 tasses
- 1 rallonge électrique sur touret de 50 mètres
- 1 multiprises - 4 à 5 prises
- 1 groupe électrogène 1,5 à 3 KW
- 1 jerrican métallique de 5 litres
- 2 rouleaux de papier hygiénique 200 mètres
- des lits PICOT supplémentaires en remplacement
- 4 glacières électriques
- 3 casques F2 avec housse de protection
- 3 lunettes type X TREM
- 5 paires de gants de taille n°8
- 5 paires de gants de taille n°9
- nécessaire nettoyage bottes à lacets (cirage, brosse, lacets de rechange)
- nécessaire à couture
- 5 tuyaux 70 x 20m
- 10 tuyaux 45 x 20m
- 10 tuyaux 25 x 20m
- 2 lances 20/7 queue de carpe
- 2 lances « Tornadomatic » 40
- 1 division 65 / 2x40
- 2 divisions mini mixte 40/2 x 20 GFR
- 1 claie de portage N°2 (sans matériel)
- 1 claie de portage N°3 avec sa motopompe
- 5 kits brûlures (1 par engin VLHR et CCF)

	Liste matériels complémentaires « Soutien mécanique » par groupe (à titre indicatif)	ANNEXE 7 Màj : 15 mai 2025
---	---	---

- 2 batteries CCFM Fulmen FG 1403
- 2 batteries VL Fulmen FA 770
- 5 gyrophares 12/24 volts
- 2 lève-vitres CCFM (droit et gauche)
- 6 feux de gabarit
- 1 filtre a gazole CCFM
- 1 pré-filtre à gazole CCFM
- 10 bombes de nettoyant frein
- 10 bombes de WD40®
- 20 litres d'AdBlue®
- 1 filtre à air CCFM + VLHR (Land et Nissan)
- 1 cartouche de sécurité (dans le filtre à air M)
- vannes de refoulement (tous diamètres)
- demi-raccord (plusieurs diamètres)
- 2 vannes Gallin 3 corps démontable
- 20 litres d'huile moteur 10W40
- 30 litres de lave-glacé
- 20 litres de liquide refroidissement
- clapet thermique (les deux modèles)

	Liste des matériels spécifiques SIC : Radiocommunication, téléphonie et informatique, pour la colonne (à titre indicatif)	ANNEXE 8 Màj : 15 mai 2025
---	---	--

RADIO

- 1 BER et 1 ERP ANTARES par CCF ;
- 2 BER et 2 ERP ANTARES ou à défaut 1 BER et 3 ERP ANTARES par VLHR ;
- 4 BER et 5 ERP ANTARES pour VPC ;
- 1 lot analogique 80 Mhz comprenant 6 terminaux minimum pour : le chef de colonne, son adjoint et les 3 chefs de GIFF et VPC. Ce lot sera fourni par le SDIS 95.

Nota : la fourniture de ce lot est indispensable à l'engagement de la colonne de renforts FdF.

- 1, voire 2 RIP en fonction des disponibilités du moment ;
- 1 lot d'environ 5 ERP ANTARES en besoins ponctuels pour compléter les dotations initiales fournies par le SDIS 77.

Les matériels de maintenance et de rechange (batteries-accus, antennes, chargeurs, etc.) seront en sus.

Nota : Tous les matériels radios devront être programmés afin d'accéder à l'ensemble des canaux y compris ceux contraints en mode DIR et des ressources Air-Sol numériques.

TÉLÉPHONIE

Le chef de colonne, son adjoint, les chefs de groupe, les officiers RENS. & MOYENS, le mécanicien et l'équipe médicale disposeront chacun d'un téléphone portable.

Ces équipements seront mis à disposition par les SDIS d'appartenance des personnels.

Nota : Les numéros de téléphone du chef de colonne et de son adjoint seront communiqués lors de l'audio conférence avec le COZ Paris, ainsi qu'au COZ de destination dès le départ de la colonne.

INFORMATIQUE

- 1 lot informatique fourni par le SDIS 91 pour le chef de colonne et qui sera composé de :
 - 1 PC (en profil administrateur) ;
 - 1 imprimante multifonction avec consommables ;
 - 1 switch ;
 - 2 clés USB ;
 - 3 cordons USB ;
 - 3 cordons RJ45.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DE CRISE INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE	
SECURITE INFORMATION n° 2020 - 1 Annule et remplace le message d'information n° 2018/2 Campagne 2020 de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels	
Rédacteurs : Contrôleur général Dominique VANDENHOVE Contrôleur général Dominique PESCHER	
N° d'enregistrement et date : 25/05/2020	
DESTINATAIRES	COPIES A
Tous les DDSIS et EMIZ BSPP – BMPM – BMNT ENSOSP – ECASC – CEREN	DGSCGC – (Cabinet – DSP – SPGC) Conseillers santé du DGSCGC Conseillers sécurité des SIS Conseiller social
OBJET : Protection des intervenants lors des feux d'espaces naturels et de forêts	
REFERENCES : Guide de doctrine opérationnelle du 22 mars 2018	
La DGSCGC, avec l'ensemble des SIS, conduit depuis plusieurs années une politique de santé et sécurité dans le but d'une amélioration continue de la sécurité des intervenants sapeurs-pompiers. Plusieurs notes et guides de doctrine ont notamment été élaborés en 2017 et en 2018. Par ailleurs, des études sur la qualité de protection respiratoire de certains équipements ont été engagées en 2018 par la DGSCGC. Ainsi, le 17 décembre 2019, le référentiel technique relatif à la cagoule de protection filtrante de sapeurs-pompiers a été diffusé. En complément, le retour d'expérience de l'été 2019 montre que la protection des personnels doit être mise en œuvre pour toutes les natures de feux (de récoltes, d'espaces naturels, de massifs forestiers, ...) et concerne l'ensemble du territoire national. <u>A cette fin, les risques encourus (fumée, rayonnement, embrasement...) lors des opérations de lutte contre ces feux, imposent que toutes les actions visant à minimiser l'exposition soient privilégiées par une application stricte des mesures de protection collectives et individuelles.</u> <u>Rappel</u> : Les opérations de lutte contre les feux de récoltes, d'espaces naturels et de forêts suivent la stratégie française caractérisée par : – Une attaque massive et rapide des incendies pour en diminuer le développement. – Une analyse du terrain et de la balance enjeux/risques qui doit guider en permanence l'idée de manœuvre. – Un engagement de moyens proportionnés aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuits, vent, accès, ...).	

A / La protection collective :

1. Sensibiliser la chaîne de commandement aux problématiques de dangers des fumées, des gaz de pyrolyse et de combustion ;
2. Systématiser la lecture du feu qui relève du rôle du COS, des chefs de groupe, des chefs d'agrès afin d'adopter le meilleur positionnement des engins possible-pour limiter au maximum l'exposition (intensité et durée) ;
3. Limiter lors des phases d'attente (manœuvre défensive), autant qu'il est possible de le faire, l'exposition des personnels aux fumées et suies ;
4. Se rassembler dans les cabines des engins de lutte (vitres et tourelle fermées, ventilation coupée) lors des manœuvres passives (d'autodéfense ou en situation de repli) ;
5. Organiser la rotation et surveiller les personnels lors des opérations de brûlage, de noyage ou de surveillance des foyers ;
6. Mettre en œuvre le soutien sanitaire opérationnel dans les différentes phases de lutte ainsi que lors des opérations de ravitaillement au point d'eau, de surveillance et les traitements des lésions.

Au-delà du risque toxique et corrosif des fumées, des gaz de pyrolyse et de combustion pour l'organisme, il convient de rappeler également les risques de contamination cutanée. De ce fait, la protection individuelle apportée par les tenues et la décontamination surfacique sont rappelées dans les paragraphes B et C suivants.

B / La protection individuelle :

En fonction de la nature de la végétation, des conditions météorologiques, des caractéristiques de la zone d'intervention, de la phase tactique, le niveau de protection individuelle sera adapté (renforcé/allégé) sur ordre du chef d'agrès, du chef de groupe, du chef de secteur ou du COS.

Outre les EPI mentionnés dans le tableau ci-après, la protection adaptée peut comprendre les effets suivants :

1. Casques FF type A : conformes aux normes en vigueur ;
2. Cagoules et gants : conformes aux normes en vigueur ;
3. Masques de repli : exclusivement pour regagner un espace sécurisé.

Le port du masque FFP 3 ou FFP 2 est préconisé lors des opérations de brûlage tactique, noyage et surveillance.

C / La protection individuelle inclut la décontamination surfacique :

1. Procéder au lavage/nettoyage des suies et fumées après la fin d'intervention et au retour en casernement (Cf. Guide de doctrine du 22/03/2018) ;
2. Appliquer les standards d'hydratation et de nettoyages corporels (douche) ainsi que des effets d'habillement dès le retour en casernement.

Il ressort des retours d'expérience issus des enquêtes conduites à la suite de certains accidents ou incidents que des EPI bien portés par les sapeurs-pompiers lors des opérations constituent un facteur extrêmement positif en matière de protection des intervenants face aux risques.

PRÉCONISATIONS DE PORT DES EPI LORS DES OPÉRATIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATUELS



En toute situation et dans un souci de sécurité et de protection des personnels, il appartient au chef d'agrès, au chef de groupe, au chef de secteur ou au COS, d'apprécier les éléments de contexte et de décider de la nature des équipements de protection individuelle les plus appropriés à faire porter et de donner les ordres en ce sens.

Situations opérationnelles	Tenue préconisée		Adaptations possibles de la tenue en fonction : - de la nature de la végétation - de l'exposition au flux thermique - des conditions météorologiques - des caractéristiques de la zone d'intervention (ZI)
Feux d'espaces naturels de type : - Bordure de route - Haies - Surveillance de feux de forêt ou de broussailles - Noyage	 Le casque, la cagoule et les gants adaptés au flux thermique sont obligatoires.	Tenue de service et d'intervention manches baissées (TSI) Vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels conformes à la norme NF EN 15614	Renforcement sur ordre de la tenue des intervenants après analyse des conditions opérationnelles.
Feux d'espaces naturels de type : - Broussailles - Récoltes sur pied ou moissonnées	Le chef de détachement veille à prendre en compte l'ensemble des risques potentiels et en particulier le risque lié au manque de visibilité en cas d'intervention sur/ou à proximité d'un axe de circulation.	Tenue de feu complète (veste + pantalon) Vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie conformes à la norme NF EN 469	Allègement possible sur ordre de la tenue des intervenants après analyse des conditions opérationnelles.
Feux de forêts toutes régions - Feux de cimes - Autodéfense du groupe - Défense d'un point sensible - Ligne d'appui			

Chef de l'inspection générale de la sécurité civile

Contrôleur général Dominique VANDENHOVE

Consignes au chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière

- Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.
- Vérifier auprès des conducteurs des CCF, que l'équilibrage des roues avant a été réalisé, avec un gonflage « route » pour le trajet.
- Vitesse maximale des CCF : **85 km/h**, les véhicules suivants qui devront respecter un abaissement de la vitesse maximale de circulation à 70 km/h sur route sèche, et 60 km/h sur route humide :
 - pour les CCF équipés de pneumatiques de toutes marques d'indice de vitesse E qui bénéficient d'extensions d'usage autorisant une vitesse supérieure, accordées en 1996 ou antérieurement par les manufacturiers ;
 - pour tous les CCF dont les roues avant ne sont pas équilibrées ;
 - CCF de marque MAN type 18-225 LAE, non équipés de suspensions AR à lames paraboliques ;
 - CCF de marque RVI M 210 12 et 14 tonnes.
- Respect d'un arrêt de 45 minutes minimum toutes les 2 heures pour la permutation des conducteurs des engins de la colonne. Cette pause permet également de laisser refroidir les pneumatiques et ainsi d'en limiter l'usure.

Consignes et recommandations aux conducteurs « tout-terrain »

CONTRÔLE

- l'aspect général de la carrosserie
- pression et aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs) dont roue de secours
- tâches éventuelles sous le véhicule
- présence de branchages
- état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- arrimage du matériel (en cabine et dans la panière)
- fermeture des coffres latéraux
- treuil (câble, commande)
- les différents niveaux :
 - o huile moteur et boîtier de direction ;
 - o eau, radiateur, lave-glace ;
 - o carburant (engin et motopompe) ;
 - o citerne incendie (toujours pleine).

ESSAIS

- mise en route du moteur (au ralenti sans accélérer)
- interprétation des différents voyants et manomètres

- éclairage de signalisation (feux, gyrophares)
- signal sonore (klaxon, deux tons)
- système de freinage de route et de parking
- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur de vitesses
- enclenchement des blocages de différentiel arrière et avant
- enclenchement et essai de la pompe
- systèmes d'autoprotecteurs du CCF sur pompe et pompe électrique
- enclenchement et essai du treuil
- ralentisseur
- matériel de transmissions (BER, TPH 700)
- matériels tels que tronçonneuse, motopompe, etc

RÈGLAGES

- adaptation au poste de conduite
- rétroviseurs

LA CONDUITE SUR ROUTE

- respect du code de la route
- respect du déplacement en colonne :
 - feux de croisement et gyrophare ;
 - distance de 50 m sur route, 30m en agglomération.

LA CONDUITE SUR CHEMINS ROULANTS

- déplacement à allure modérée
- avoir une vigilance accrue
- attention à l'impression de facilité :
 - enclenchement du pont avant ou crabotage (si 4x2) et réducteur (petites vitesses) ;
 - enclenchement du blocage différentiel central (si 4x4 permanent) et réducteur (petites vitesses).
- l'enclenchement du pont avant ou blocage différentiel central peut se faire à vitesse réduite
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres et couper les ventilations

LA CONDUITE SUR TERRAIN ACCIDENTÉ

Avant l'engagement :

- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur (petites vitesses)
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres
- couper les ventilations
- relever les bavettes de roues
- abaisser la pression des pneumatiques suivant la nature du sol

Pendant l'engagement :

- position des mains sur le volant (neuf heures et quart)
- pouces à l'extérieur des branches (luxation)

- faire descendre le personnel en cas de franchissement difficile
- se faire guider par son chef d'agrès chaque fois que cela est nécessaire (obligatoire de nuit)
- adapter sa vitesse par rapport aux difficultés rencontrées
- respecter la phase de reconnaissance du **T.O.P.D.** :

T comme terrain, nature du sol, (terre, sable, herbe, caillouteux, boue)

- franchir les sols meubles à vitesse constante
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer la profondeur des zones boueuses
- enclenchement du blocage de différentiel pont arrière puis avant à vitesse très réduite
- enclenchement des blocages de différentiel de pont uniquement si les roues ne patinent pas
- arrêter le phénomène de patinage puis réenclencher si besoin (arrière puis avant)
- ne pas tourner les roues et rester en ligne droite
- enlever les blocages de différentiel une fois l'obstacle passé en libérant les forces piégées

O comme obstacle, franchissement (souches, roches, marche, fossés)

- franchir les obstacles à vitesse très réduite
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- souches et roches : évaluer la garde au sol
- marche : évaluer les angles d'attaque, de fuite et de franchissement les franchir de face
- fossés : évaluer la profondeur les aborder à 30°

P comme pente, positive ou négative (évaluation du terrain en %)

- franchir les pentes positives ou négatives toujours de face
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le terrain
- pente positive 2^{ème} rapport boîte courte meilleur couple
- pente négative 1^{er} rapport boîte courte meilleure retenue moteur et ralentisseur

D comme dévers, relèvement du bord extérieur de la piste (évalué en %)

- éviter de franchir des dévers si cela n'est pas nécessaire
- sinon bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le % du dévers maximum
- ne pas franchir un dévers si le sol n'est pas stable ou que la citerne n'est pas totalement pleine
- ne pas enclencher le blocage de différentiel de pont arrière
- si le véhicule glisse ne pas contre-braquer au contraire le faire plonger dans le dévers

Après l'engagement :

- vérifier l'aspect général du véhicule y compris les pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- regonfler les pneumatiques
- vérifier l'état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- enlever les branchages ou tout autre
- remettre les rétroviseurs, gyrophares
- refaire les pleins dès que possible
- nettoyer les filtres à air

RÈGLES GÉNÉRALES A LA CONDUITE SUR INTERVENTION FEUX DE FORÊTS

- lorsque plusieurs engins se suivent pour franchir un obstacle, attendre que le véhicule précédent soit passé et dégagé
- emprunter un itinéraire différent aller-retour au feu pour éviter les croisements dangereux sur piste
- sur le feu stationner sur un côté de la piste pour laisser le libre passage aux autres engins
- caler le véhicule, mettre la pompe en marche, garder une réserve d'eau
- rincer la tonne, le véhicule, la pompe en cas d'intervention avec du retardant.

La vérification de la présence et du bon fonctionnement des aménagements de sécurité (AMSEC) obligatoires des engins est de la responsabilité des SDIS contribuant à la formation de la colonne.

Ces AMSEC obligatoires sont rappelés dans le tableau ci-dessous et pourront faire l'objet d'un contrôle par le SDIS bénéficiaire du renfort avant tout engagement :

AMSEC obligatoire selon le référentiel DGSCGC
Film de protection obligatoire sur les vitrages arrières et latéraux, en l'absence de verre feuilleté
Protection des organes et circuits vulnérables
Mise en conformité du filtre d'admission d'air
Dispositif d'air respirable en cabine
Dispositif de protection anti-écrasement (arceaux)
Système de type chasse-branche
Dispositif d'autoprotection
Marquage de toit
Détourage des poignées d'accès à la cabine

GLOSSAIRE

AMIFF	Assistance Médicale aux Interventions Feux de Forêts
ANTARES	Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours
APFM	Agent de Protection de la Forêt Méditerranéenne
BDIFF	Base de Données sur les Incendies de Forêts en France
BER	Base Émettrice-Réceptrice (ex ERF : Emetteur Récepteur Fixe)
BSC	Base de la Sécurité Civile (Nîmes)
BSIS	Bureau des Services d'Incendie et de Secours (SGZDS Paris)
CCASC	Centre de Coordination Avancé de la Sécurité Civile (poste avancé EMIZ Sud en Corse)
CCF	Camion-Citerne Feux de Forêts
CCFM	Camion-Citerne Feux de Forêts classe Moyen
CCGC	Camion-Citerne Grande Capacité
CEM	Chef d'État-Major (SGZDS Paris, EMIZ Sud, etc.)
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
COD	Conducteur ; unité de valeur liée à la formation spécifique des conducteurs
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
COSSIM	Centre Opérationnel des Services de Secours et d'Incendie de Marseille (BMPM)
COZ	Centre Opérationnel Zonal
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
DA(TT)	Dévidoir Automobile (Tout Terrain)
DDIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DetAir	Détachement de l'Armée de l'Air (dans le cadre du protocole Héphaïstos)
DetHélico	Détachement Hélicoptères (pour DIHN)
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DIH(N)	Détachement d'Intervention Héliporté (National)
DIR	Mode directe de transmission ANTARES
DIR	Détachement d'Intervention Retardant
DIS	Détachement d'Intervention Spécialisé (FORMSIC)
EMIZ	Etat-Major Interministériel de Zone
ENSOSP	École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (Aix-les-Milles - 13)
ERCC	Emergency Response Coordination Center (centre opérationnel Européen)
ERP	Emetteur Récepteur Portable
FDF	Feux de forêts
FORMISC	Formation Militaire de la Sécurité Civile
GAAr	Guet Aérien Armé
GAN	Groupement d'Astreinte National (FORMISC)
GAPP	Groupe d'Appui
GASC	Groupement d'Avions de la Sécurité Civile (du GMA)
GCS	Groupe de Commandement et de Soutien
GDO	Guide de Doctrine Opérationnelle
GGI	Groupe du Génie Intégré (associé aux GAPP)
GHSC	Groupement des Hélicoptères de la Sécurité Civile
GIFF	Groupes d'Intervention Feux de Forêts
GMA	Groupement des Moyens Aériens (du SDMN)

GOLFF	Groupement Opérationnel de Lutte contre les Feux de Forêts
GTO	Guide de Technique Opérationnelle
HBE(L)	Hélicoptère Bombardier d'Eau (Lourd)
IFM(x)	Indice Feux Météo (maximum)
IEPx	Indice d'Écllosion Propagation maximum
MAS	Module Adapté de Surveillance
MASC	Mission d'Appui en Situation de Crise
MPR	Motopompe Remorquable
NSV2	Indice de Niveau de Sécheresse de la Végétation Vivante
OCO PCT	Opérateur de Coordination Opérationnelle en PC Tactique (ex TRS 1)
ONO	Ordre National d'Opérations
OSI²	Officier d'Investigation et d'Intervention
OZO	Ordre Zonal d'Opérations
PC	Poste de Commandement
PIO	Partage d'Information Opérationnelle
PSQ	Point de Situation Quotidien
RIP	Relais Indépendant Portable
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDMN	Sous-Direction des Moyens Nationaux (de la DGSCGC)
SGZDS	Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
SHA	Solution Hydro Alcoolique
SIC	Système d'Information et de Communication
SIFF	Section d'Intervention Feux de Forêts (FORMSIC)
SIS	Services d'Incendie et de Secours (SDIS, BSPP, BMPM, etc.)
SMR	Station Mobile de Retardant
SOFT	Secteur Opérations Feux Transports (du GASC)
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical
SYNAPSE	Système Numérique d'Aide à la Décision pour les Situations de Crises
DAP	Détachements à pied (ex TAP et ex DRUFF)
UIISC	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
VAT(HR)	Véhicule Atelier (Hors Chemin) (mécanique)
VLHR	Véhicule de Liaison Hors Chemin
VLTT	Véhicule Léger Tout Terrain
VLOG	Véhicule Logistique
VLSM	Véhicule Léger de Soutien Sanitaire (équipe médicale/SSSM)
VPC	Véhicule Poste de Commandement
VTP	Véhicule de Transport de Personnels
VTU	Véhicule Tout Usage / Toute Utilité

Page vierge




**PRÉFECTURE
DE POLICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Secrétariat Général
 de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

Département Sécurité-Défense
 Bureau des services d'incendie et de secours

ORDRE ZONAL D'OPÉRATIONS Île-de-France
 Renforts feux de forêts et d'espaces naturels combustibles - Campagne 2025

SGZDS Paris - Ordre Zonal d'Opérations « Feux de forêts et d'espaces naturels combustibles », campagne 2025

Page 42/42